Nations Unies S/PV.6849



Conseil de sécurité

Soixante-septième année

Provisoire

6849e séance

Mercredi 17 octobre 2012, à 10 heures

New York

Président :	M. Caballeros	(Guatemala)
Membres :	Afrique du Sud	M. Mashabane
	Allemagne	M. Wittig
	Azerbaïdjan	M. Mehdiyev
	Chine	M. Li Baodong
	Colombie	M. Osorio
	États-Unis d'Amérique	Mme Rice
	Fédération de Russie	M. Churkin
	France	M. Araud
	Inde	Mme Kaur
	Maroc	M. Loulichki
	Pakistan	M. Masood Khan
	Portugal	M. Moraes Cabral
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	M. Parham
	Togo	M. Menan

Ordre du jour

Promotion et renforcement de l'état de droit dans le cadre des activités de maintien de la paix et de la sécurité internationales

Paix et justice, l'accent étant mis sur le rôle de la Cour pénale internationale

Lettre datée du 1er octobre 2012, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Guatemala auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2012/731)

12-55208 (F)





La séance est ouverte à 10 h 10.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté

Promotion et renforcement de l'état de droit dans le cadre des activités de maintien de la paix et de la sécurité internationales

Paix et justice, l'accent étant mis sur la Cour pénale internationale

Lettre datée du 1er octobre 2012, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Guatemala auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2012/731)

Le Président (*parle en espagnol*) : Conformément à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil, j'invite les représentants de l'Argentine, de l'Arménie, de l'Australie, de l'Autriche, du Bangladesh, de la Belgique, du Botswana, du Brésil, du Chili, du Costa Rica, de l'Équateur, de l'Espagne, de l'Estonie, de la Finlande, du Honduras, du Japon, du Lesotho, du Liechtenstein, de la Lituanie, du Luxembourg, du Mexique, de la Nouvelle-Zélande, de l'Ouganda, des Pays-Bas, du Pérou, des Philippines, de la République tchèque, de la République-Unie de Tanzanie, de la Slovaquie, de la Slovénie, des îles Salomon, de Sri Lanka, du Soudan, de la Suisse, de la Tunisie et de l'Uruguay à participer à la présente séance.

Conformément à l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil, j'invite le juge Sang-Hyun Song, Président de la Cour pénale internationale, et M. Phakiso Mochochoko, du Bureau du Procureur auprès la Cour pénale internationale, à participer à la présente séance.

Conformément à l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil, j'invite S. E. M. Thomas Mayr-Harting, Chef de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies, à participer à la présente séance.

Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

J'appelle l'attention des membres du Conseil sur le document S/2012/731, qui contient une lettre datée du 1er octobre 2012, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Guatemala auprès de l'Organisation des Nations Unies transmettant un document de réflexion sur la question à l'examen.

Je salue la présence du Secrétaire général, S. E. M. Ban Ki-moon, et je l'invite maintenant à prendre la parole.

Le Secrétaire général (*parle en anglais*) : Je remercie S. E. le Ministre Harold Caballeros d'avoir convoqué ce débat opportun.

En ce qui concerne la paix et la justice, nous vivons dans un nouveau monde. Ceux qui envisagent de commettre des actes ignobles qui heurtent profondément la conscience humaine ne peuvent plus se persuader que leurs crimes odieux resteront impunis. Les dirigeants et les chefs de guerre qui commettent des atrocités ne peuvent plus renoncer à leur pouvoir en échange de l'amnistie avant de s'éclipser, en toute impunité, vers quelque lieu sûr.

Nous vivons à une époque de responsabilité. C'est une époque où on met de plus en plus l'accent sur la responsabilité qui incombe aux États de mettre fin à l'impunité et de poursuivre les auteurs de génocide, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et d'autres crimes odieux. C'est une époque où, en négociant et en facilitant des accords de paix, les envoyés et les représentants de l'ONU ne vont pas promouvoir ou tolérer l'amnistie en cas de génocide, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre ou de violations flagrantes des droits de l'homme. C'est également une époque où le Conseil a joué un rôle central dans la création des tribunaux pour l'ex-Yougoslavie, le Rwanda et le Liban, et le Tribunal spécial pour la Sierra Leone.

Au centre de ce nouveau système de justice pénale internationale se trouve la Cour pénale internationale (CPI). À cet égard, je me félicite vivement de la participation à la présente séance du juge Sang-Hyun Song, Président de la Cour pénale internationale.

La Cour et le Conseil sont souvent saisis des mêmes situations. Au titre du Statut de Rome, les crimes graves qui relèvent de la compétence de la CPI menacent la paix, la sécurité et le bien-être du monde, et c'est justement cette même paix et cette même sécurité que le Conseil a la responsabilité de maintenir.

Il n'est donc pas étonnant que la Cour mène des enquêtes et engage des poursuites et des procès pour des situations dont le Conseil est saisi, telles que celles concernant la République démocratique du Congo, la Côte d'Ivoire et l'Armée de résistance du Seigneur. Bien entendu, le Conseil de sécurité a lui-même renvoyé au Procureur de la Cour certaines situations inscrites à son ordre du jour, comme nous l'avons vu dans le cas du Darfour et de la Libye.

Mais la Cour n'est pas simplement une organisation internationale autonome. C'est également une instance judiciaire indépendante et impartiale. Une fois le processus lancé, la justice suit inexorablement son cours, sans se laisser influencer par la politique. C'est cela qui fait sa force, c'est là son avantage particulier.

Cela présente aussi, il faut dire, des difficultés pour ceux qui doivent naviguer dans ce nouvel environnement qui est créé lorsque la justice entre en scène. Lorsque la Cour se saisit d'une situation, que ce soit à la suite d'un renvoi du Conseil de sécurité ou pour d'autres raisons, la situation change complètement. La situation continue certainement d'évoluer à mesure que les enquêtes sont menées, les mandats d'arrêt émis, les suspects arrêtés et transférés à La Haye, les procès ouverts et les jugements et les peines prononcés.

La Cour et le Conseil opèrent tous deux dans ce contexte qui ne cesse d'évoluer, et ils devraient étudier les divers moyens possibles de compléter leurs travaux mutuels et d'en tirer parti , de la prévention à la répression. À cet égard, le Conseil, lorsqu'il a déféré une situation au Procureur, peut considérablement aider la Cour en veillant à ce que les États Membres coopèrent dûment avec celle-ci.

Dix années se sont écoulées depuis l'entrée en vigueur du Statut de Rome et depuis l'intégration de la première juridiction pénale internationale permanente du monde au système mondial. Depuis lors, une vaste expérience a été accumulée. Nous avons constaté l'utilité d'une Cour qui s'emploie à rendre justice dans toutes les régions du monde. Nous avons vu comment l'action et l'inaction de la Cour et du Conseil de sécurité peuvent s'influencer mutuellement. Qui plus est, nous avons vu comment les activités de l'un peuvent aider l'autre.

On ne peut espérer prévenir les crimes graves à l'avenir et préserver la paix que si les auteurs de ces crimes sont poursuivis et sont tenus de rendre des comptes. La justice est fondamentale pour briser le cycle de la violence et de la précarité. Même l'éventualité que la CPI puisse se saisir d'une situation donnée peut inciter les autorités concernées à mettre en place des mécanismes locaux de justice.

De ce fait, le Conseil à un rôle essentiel à jouer lorsqu'il établit les mandats des missions de maintien de la paix ou des missions politiques spéciales : renforcer les capacités des pays aux fins de la poursuite des crimes graves devant les juridictions nationales. Par exemple, en République démocratique du Congo, la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo a œuvré de concert avec les autorités nationales pour mettre en place et soutenir des cellules d'appui aux poursuites judiciaires en vue de mener des enquêtes et engager des poursuites sur les crimes graves commis dans l'est du pays.

La Cour, pour sa part, peut aider à renforcer l'action nationale face à des crimes graves par l'intégration des dispositions du Statut de Rome dans la législation nationale. En outre, ses activités de sensibilisation visent à mettre fin aux cycles de violence.

Le Conseil et la Cour peuvent se soutenir mutuellement dans la mise en place d'initiatives locales au service de la justice et le renforcement de l'état de droit.

Le Conseil et la Cour opèrent souvent dans le même contexte politique. Ils ont des intérêts communs. La Cour peut aider à promouvoir les objectifs de l'ONU, et, principalement, à maintenir la paix et la sécurité internationales. Le Conseil, en comprenant et en respectant les travaux de la Cour, peut avancer sa propre cause et mieux s'acquitter de ses responsabilités.

Dans cette nouvelle ère de responsabilité, à cette époque d'exigences croissantes en matière de justice, faisons de notre mieux pour tirer des enseignements importants de cette décennie de progrès et de défis. Faisons tout notre possible pour que le Conseil et la Cour œuvrent de concert pour assurer à la fois la justice et la paix. Je me réjouis à la perspective d'un débat constructif.

Le Président (*parle en espagnol*) : Je remercie le Secrétaire général pour sa déclaration.

Je donne maintenant la parole au juge Sang-Hyun Song.

Le juge Sang-Hyun Song (*parle en anglais*) : C'est pour moi un honneur que d'avoir l'occasion de m'adresser au Conseil de sécurité en ce dixième anniversaire de la Cour pénale internationale (CPI). C'est la première fois qu'un Président de la CPI a été invité à le faire, et je tiens à remercier la présidence guatémaltèque du Conseil d'avoir pris cette initiative.

Permettez-moi de m'excuser à l'avance si je dépasse de quelques minutes le temps de parole généralement alloué aux orateurs. Je crains de ne pas être en mesure de limiter mon intervention à 10 minutes, même si je devais parler dans le « Gangnam style ».

La CPI, de même que le Statut de Rome qui en est le fondement, est la réalisation d'une vision convaincante selon laquelle les responsables des crimes les plus graves qui touchent la communauté internationale doivent être

traduits en justice. Le Statut de Rome indique clairement que c'est aux États qu'il incombe au premier chef d'engager des poursuites contre ces crimes. La CPI est une juridiction de dernier ressort, appelée à agir lorsque les États sont incapables ou refusent de le faire.

La CPI a été précédée par plusieurs juridictions et tribunaux temporaires qui ont apporté une contribution énorme au développement du droit pénal international. Mais la vision qui sous-tend le Statut de Rome était d'avoir un tribunal permanent qui serait facilement accessible en cas de besoin, un tribunal qui traiterait de crimes bien définis et élaborerait au fil du temps un corpus unifié de jurisprudence qui renforcerait la sécurité juridique des personnes touchées par son travail.

Le Statut de Rome établit un équilibre institutionnel soigneusement élaboré au sein de la CPI. Il y a un procureur indépendant, un bureau indépendant de la défense et un pouvoir judiciaire indépendant. Le Procureur décide des cas à poursuivre, mais au final, ce sont les juges qui décident d'émettre un mandat d'arrêt ou une citation à comparaître, ou s'il y a assez de preuves à charge pour ouvrir un procès.

Dix ans après sa fondation, la CPI est pleinement opérationnelle à tous les niveaux. Un arrêt a été rendu lors de notre premier procès plus tôt cette année. Une deuxième affaire sera bientôt instruite, et plusieurs autres en sont à des étapes antérieures de la procédure judiciaire. Nos cas actuels découlent de sept situations nationales distinctes, dont trois ont été visées par les États eux-mêmes et deux par le Conseil de sécurité.

Ces 10 premières années, le soutien international accordé à la CPI n'a cessé de croître, ce dont nous nous félicitons. Les 60 États parties requis pour donner effet au Statut de Rome de la CPI il y a une décennie sont devenus une communauté de 121 États. Et un nombre croissant d'États s'y joignent chaque année, dont le dernier en date est le Guatemala. Chaque pas que fait la CPI vers l'universalité réduit le risque potentiel d'impunité et renforce les perspectives de justice pour les victimes de crimes terribles.

Le débat d'aujourd'hui porte sur la paix et la justice. La relation entre les deux fait l'objet d'un débat depuis l'antiquité dans toutes les cultures du monde, et continue de l'être. Nous avons cependant fait un pas en avant lorsque nous avons pris conscience du fait que nous devons poursuivre ces deux volets. L'un ne doit pas remplacer l'autre.

Bien que la contribution de la CPI soit de nature judiciaire et ne touche pas au rétablissement de la paix, son mandat n'en est pas moins pertinent pour la paix. Le Statut de Rome est fondé sur la reconnaissance du fait que les crimes graves dont elle traite menacent la paix, la sécurité et le bien-être du monde. L'objectif du Statut est d'assurer leur répression au niveau national ou au niveau de la CPI en mettant un terme à l'impunité et en contribuant ainsi à la prévention de nouveaux crimes tout en jetant les bases d'une paix durable.

Mais je dois dire clairement que, en tant qu'institution judiciaire, la CPI ne peut fonctionner que sur la base du droit. Elle peut poursuivre uniquement les cas relevant de sa compétence et où le Procureur peut obtenir les preuves nécessaires pour justifier de poursuites pénales. Dans le traitement des affaires dont ils sont saisis, les parties et les juges s'efforcent de comprendre les conditions sur le terrain, mais ne peuvent en tenir compte que dans la mesure où elles sont pertinentes pour les complexités factuelles ou juridiques à l'examen. Le rôle d'une juridiction pénale est d'établir la culpabilité ou l'innocence, conformément au droit; ce n'est pas à un tribunal de se prononcer sur des facteurs politiques ou autres extérieurs à la procédure.

Cela dit, je suis parfaitement conscient des difficultés que peut rencontrer la communauté internationale sur la meilleure façon de parvenir à la paix et à la sécurité dans les situations où la CPI joue un rôle judiciaire. Pour relever ces défis, cependant, il est important de se rappeler que la CPI ne s'occupe pas des infractions de droit commun. Les crimes couverts par le Statut de Rome sont considérés comme étant les plus graves aux yeux de la communauté internationale; les victimes se comptent souvent non pas par centaines, mais par milliers, et les auteurs de ces crimes portent donc un fardeau particulièrement lourd de responsabilité personnelle.

C'est l'une des raisons pour lesquelles les rédacteurs du Statut de Rome y ont inclus une disposition permettant au Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, de renvoyer au Procureur des situations dans le cadre ou en dehors des limites normales de la compétence de la CPI. Comme nous le savons tous, cela a été fait à deux reprises, pour le Darfour et la Libye. Ces renvois ont clairement illustré la confiance croissante de la communauté internationale dans la CPI. Dans les deux cas cependant, il est clair que le suivi des renvois au niveau international a parfois été problématique, et la CPI a dû parfois informer le Conseil de sécurité de cas spécifiques de non-coopération.

Je ne vais pas en dire davantage sur les spécificités de ces renvois, car le Procureur en fait régulièrement rapport au Conseil. Je voudrais simplement souligner que, une fois qu'un tel renvoi est soumis, le Procureur et le pouvoir judiciaire sont tenus d'agir en conformité avec les exigences du Statut de Rome, et de suivre le renvoi partout où il les mène, conformément à ces exigences.

Si le Procureur décide de lancer une enquête et d'engager des poursuites contre certains individus, la CPI doit mener ces procédures comme elle le ferait dans toute autre affaire en cours.

Le Conseil de sécurité, d'un autre côté, dispose d'un frein d'urgence éventuel s'il estime nécessaire de surseoir à l'action de la CPI pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales. En vertu de l'article 16 du Statut de Rome, la CPI doit reporter toute enquête ou poursuite qu'elle souhaite engager si le Conseil lui en fait la demande dans une résolution adoptée en vertu du Chapitre VII.

Pour que la CPI prenne efficacement en charge les situations qui lui ont été renvoyées par le Conseil en vertu du Chapitre VII, elle doit pouvoir compter sur la coopération totale et continue de tous les Membres de l'ONU, qu'ils soient parties ou non au Statut de Rome. J'entends par là non seulement la coopération dans le cadre des enquêtes et aux fins du rassemblement des éléments de preuve, mais également dans des domaines tels que l'exécution des mandats d'arrêt et la localisation des avoirs appartenant aux suspects. À l'avenir, lorsqu'il saisira la Cour, il serait opportun que le Conseil de sécurité souligne cette obligation de pleine coopération, sans laquelle il est extrêmement difficile pour la CPI de s'acquitter du mandat que lui a confié le Conseil.

Les incidences financières de ces renvois sont une source de préoccupation pour nombre d'États parties au Statut de Rome. C'est au premier chef aux Membres de l'ONU qu'il incombe de se pencher sur ce problème complexe. Il va à l'évidence être difficile de maintenir un système où les renvois sont décidés par le Conseil de sécurité au nom des Nations Unies, mais où les coûts des enquêtes et des procès sont assumés exclusivement par les parties au Statut de Rome.

Dans ce contexte, je me félicite que la résolution 66/262 de l'Assemblée générale invite tous les États à envisager de verser des contributions volontaires pour financer les dépenses afférentes aux enquêtes et aux poursuites menées par la Cour. La CPI est disposée, dans le cadre de l'Accord régissant les relations entre l'ONU et la Cour, à contribuer à mettre en œuvre une solution à long terme acceptable pour les deux parties.

Le Conseil de sécurité et la CPI sont deux organes bien distincts dont les rôles sont très différents, mais nous nous retrouvons autour d'objectif communs, à savoir la paix, la justice et le respect du droit international, qui sont consacrés à la fois par la Charte des Nations Unies et par le Statut de Rome. Les pires cauchemars de l'humanité se trouvent à l'intersection de nos mandats respectifs. Lorsque des crimes de masse commis contre des victimes innocentes menacent la paix et la sécurité internationales, le Conseil et la CPI ont tous deux un rôle important à jouer. D'autre part, le Conseil peut voir en la CPI un moyen sans pareil de garantir la justice en tant qu'élément crucial de l'action de la communauté internationale.

En adoptant le Statut de Rome, les États ont donné au Conseil de sécurité d'importantes possibilités d'utiliser les pouvoirs que lui confère le Chapitre VII dans le cadre de la CPI. Le Conseil, et lui seul, a la prérogative de créer un mandat judiciaire spécifique pour la CPI, étendant sa juridiction au-delà de sa portée habituelle, et d'exiger des États non parties qu'ils coopèrent avec la Cour. Par ailleurs, un renvoi effectué par le Conseil de sécurité permet au Procureur de la CPI d'ouvrir une enquête sans attendre d'autorisation judiciaire. Lorsque le Conseil exerce ces prérogatives, il importe qu'il tienne dûment compte de la manière dont la CPI devra s'acquitter de tout mandat qui lui sera confié, ainsi que de la coopération qui sera nécessaire à cet effet.

La CPI se félicite vivement de la confiance que lui a accordée le Conseil en lui renvoyant des situations. Elle espère que le Conseil appuiera activement sa capacité de traiter les affaires dont elle est saisie en garantissant le respect de ses propres résolutions et en soulignant la nécessité que les Membres de l'ONU coopèrent pleinement. La CPI est reconnaissante de l'appui qu'elle a reçu du Conseil de sécurité, notamment de la déclaration qu'il a publiée lorsque des fonctionnaires de la Cour étaient détenus en Libye en juin.

La CPI se félicite du document de réflexion (S/2012/731, annexe) distribué par la présidence guatémaltèque en amont du présent débat, et elle attend avec intérêt d'entendre les réactions des membres du Conseil de sécurité eu égard aux idées qu'il contient. La CPI a à cœur de maintenir un dialogue étroit avec le Conseil de sécurité dans les domaines où leurs mandats se croisent, notamment pour garantir une application efficace des résolutions pertinentes du Conseil.

La Cour pénale internationale est une institution jeune au regard des critères internationaux, qui a beaucoup à faire et beaucoup à apprendre. Dans la poursuite de notre travail et de notre apprentissage, je puis assurer le Conseil de sécurité que nous resterons fidèles aux principes de l'indépendance des poursuites et de la justice et de l'état de droit.

Le Président (*parle en espagnol*) : Je remercie le juge Sang-Hyun Song de son exposé.

Je donne maintenant la parole à M. Mochochoko.

M. Mochochoko (*parle en anglais*) : Je voudrais tout d'abord remercier la présidence guatémaltèque et le Conseil de sécurité d'avoir pris l'initiative de cette séance cruciale, première du genre, qui intervient à un moment particulièrement bien choisi alors que la Cour pénale internationale (CPI) célèbre son dixième anniversaire. Je souhaite également transmettre les meilleures salutations de la Procureure, M[me] Fatou Bensouda, qui vous prie de l'excuser de ne pas pouvoir être des vôtres aujourd'hui. Le Bureau du Procureur accorde la plus haute importance aux échanges qui auront lieu aujourd'hui avec le Conseil de sécurité, dans la mesure où tous deux œuvrent pour empêcher que des atrocités à grande échelle, susceptibles de menacer la paix et la sécurité internationales, ne soient commises. Ce débat est l'occasion de réfléchir à des questions d'intérêt commun entre ces deux institutions.

Le Bureau du Procureur a beaucoup apprécié le document de réflexion (S/2012/731, annexe) préparé par la présidence guatémaltèque en amont de la présente séance. Il met en exergue certains principes clefs régissant la relation qui unit le Conseil et la Cour et soulève des points importants en vue du débat.

Les missions respectives des deux institutions – la quête de responsabilités pénales individuelles et la quête de la paix et de la sécurité internationales – sont au cœur de cette relation.

On ne peut donc pas sous-estimer l'importance du débat d'aujourd'hui. Comme le Président Song l'a déjà expliqué, le Bureau du Procureur travaille actuellement sur deux situations qui lui ont été déférées par le Conseil de sécurité : il s'agit du Darfour et de la Libye.

Nous enquêtons sur les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et les actes de génocide dans plusieurs pays qui retiennent également l'attention du Conseil de sécurité. Dans le même temps, le Conseil de sécurité travaille sur de nombreuses questions étroitement liées à la mission confiée au Bureau du Procureur, telles que la lutte contre l'utilisation des enfants soldats, comme en témoignent le récent débat public tenu au Conseil de sécurité sur le sort des enfants en temps de conflit armé (S/PV.6838), durant la présidence allemande, et la résolution 2068 (2012) adoptée au cours du même débat. Ces efforts coïncident avec l'achèvement du premier procès et le prononcé du premier verdict à la CPI sur l'utilisation d'enfants soldats. Il faut noter, par ailleurs, que les questions liées à la paix et à la sécurité sont débattues au Conseil de sécurité qui autorise l'envoi de missions de maintien de la paix dans des situations où le Bureau du Procureur mène ses activités. Le Conseil de sécurité examine également le lien entre violence sexuelle et conflit, et surveille des situations nouvelles où des crimes à grande échelle sont présumés avoir été commis.

Au vu des faits qui viennent d'être exposés, il paraît évident que la relation entre le Bureau du Procureur et le Conseil de sécurité de l'ONU pourrait être cultivée et renforcée si nous élargissions le champ de notre collaboration au-delà des situations spécifiques déférées par le Conseil au Procureur et si nous échangions davantage sur des questions thématiques. Un tel dialogue est primordial, car le Conseil de sécurité, tout comme le Bureau du Procureur, œuvrent pour empêcher que des atrocités à grande échelle, susceptibles de menacer la paix et la sécurité internationales, ne soient commises.

La relation qui évolue entre le Conseil de sécurité et la Cour est parfois complexe du fait de la différence qui existe entre leurs mandats et leurs structures respectifs. Je voudrais mettre ici trois thèmes en évidence en les abordant du point de vue du Bureau du Procureur.

Tout d'abord, l'une des différences essentielles entre ces deux entités tient au fait que le Conseil de sécurité de l'ONU constitue un organe politique appartenant au système des Nations Unies, tandis que le Bureau du Procureur est un organe indépendant au sein d'une institution judiciaire indépendante, qui se doit de respecter à tout moment des critères juridiques précis et un cadre rigoureux en matière de compétence afin de toujours conserver toute sa légitimité et sa crédibilité. Nous ne sommes que trop conscients des préoccupations fréquentes quant à la politique de sélection des affaires dans le cadre d'un renvoi du Conseil de sécurité. Soit dit en passant, les mêmes inquiétudes peuvent se manifester au sujet des renvois par des États.

Ce qu'on oublie peut-être ou qu'on peut perdre de vue, c'est que pour ces deux types de renvois, le Statut de Rome fournit un cadre juridique précis qui protège l'indépendance de la procédure judiciaire. Il détermine

le processus juridique relatif aux examens préliminaires, aux enquêtes et aux poursuites dans le cadre de situations déférées par les États ou par le Conseil de sécurité, ainsi que celui relatif aux examens judiciaires, au cours desquels il peut être décidé de ne pas donner suite lorsque les critères prévus par le Statut justifiant l'ouverture d'une enquête ne sont pas remplis. En d'autres termes, le Conseil de sécurité peut renvoyer une situation unilatéralement devant la CPI, mais il ne peut en aucune manière l'obliger à se déclarer compétente. L'influence politique réelle ou supposée du Conseil est d'autant plus limitée que les renvois se rapportent à une situation et non à un suspect ou à un groupe de suspects particuliers.

Il est important de rappeler que l'indépendance du Bureau du Procureur doit être respectée à tout moment. Une fois que le Conseil de sécurité a décidé de déférer une situation au Procureur, le processus judiciaire est enclenché et la question repose entièrement entre les mains du Procureur et des juges de la Cour. Seule l'invocation de l'article 16 du Statut de Rome, qui constitue un moyen juridique, peut mettre un terme à la procédure. Les tentatives d'ingérence dans l'exercice en toute indépendance du mandat du Bureau ne feraient que remettre en cause la légitimité et la crédibilité de la procédure judiciaire, ajoutant ainsi foi aux allégations de politisation.

Le deuxième thème que je souhaiterais aborder concerne nos points communs. En premier lieu, s'agissant de nos mandats respectifs, la responsabilité première du Conseil est de maintenir la paix et la sécurité internationales, tandis que le Bureau du Procureur est chargé de s'assurer que les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale ne restent pas impunis. D'aucuns pourraient penser que cette situation est source de tensions entre ces deux organes. Nous pensons, au contraire, que ces mandats nous unissent.

La lutte contre l'impunité, dans laquelle les deux organes se sont engagés, constitue un élément indispensable en vue d'établir la paix et de maintenir la sécurité dans le monde. Cette notion figure également dans le préambule du Statut de Rome qui reconnaît « que des crimes d'une telle gravité menacent la paix, la sécurité et le bien-être du monde ». En effet, le Conseil de sécurité a été l'instrument de l'émergence de ce que le Secrétaire général de l'ONU a qualifié d'« ère de la responsabilité ».

L'année prochaine, nous célébrerons les 20 ans de la création du Tribunal pénal international de l'ex-Yougoslavie par le Conseil. En 1993, ce dernier avait ranimé le concept de justice pénale internationale longtemps passé sous silence après les procès de Nuremberg et Tokyo. Par conséquent, i1 a également été une source d'inspiration en vue de l'établissement de la CPI.

En deuxième lieu, le Conseil de sécurité et le Bureau du Procureur ont tous deux un rôle à jouer dans le renforcement de la relation de complémentarité existant entre la paix et la justice. Du point de vue du Bureau, il n'existe aucun dilemme ni aucune contradiction entre ces deux notions. Dans la plupart des situations portées devant la Cour, la gestion des conflits, souvent associée à des négociations particulières en faveur de la paix, a été menée alors que des enquêtes ou des poursuites étaient en cours.

Le rôle joué par la CPI n'a jamais empêché ni mis un terme à de tels processus. Dans certains cas, il les a même favorisés. La politique adoptée par le Bureau consiste à s'acquitter en toute indépendance de son mandat, à savoir, enquêter sur les quelques personnes qui portent la responsabilité la plus lourde et les poursuivre, et ce, tout en respectant le mandat d'autres organisations et en cherchant à optimiser l'impact positif des efforts conjugués de chacun. En vue de s'acquitter de son mandat judiciaire et de préserver son impartialité, le Bureau ne saurait participer à des initiatives lancées en faveur de la paix, mais il informera à l'avance les acteurs politiques de ses actions, de sorte qu'ils puissent tenir compte des enquêtes dans le cadre de leurs activités.

Enfin, il est clair que le Conseil de sécurité et le Bureau du Procureur ont tous deux un rôle de prévention. Celui-ci est essentiel dans le cadre de tous les efforts que nous déployons. D'après le Bureau, ce rôle est établi dans le préambule du Statut de Rome et renforcé dans la stratégie du Bureau en matière de poursuites. En fait, le préambule indique clairement que la prévention constitue une responsabilité partagée lorsqu'il y est précisé que les États parties sont

> « déterminés à mettre un terme à l'impunité des auteurs de ces crimes et à concourir ainsi à la prévention de nouveaux crimes ».

Le Bureau du Procureur fera des déclarations publiques rappelant sa mission en cas de recrudescence de la violence dans des situations relevant de sa compétence. Il se rendra dans les pays en cause pour rappeler à leurs dirigeants l'étendue de la compétence de la Cour. Il mettra à profit ses examens préliminaires pour encourager la mise en œuvre de véritables procédures nationales et tenter ainsi d'empêcher de nouvelles violences. La commission de crimes à grande échelle constituant une menace pour la paix et la sécurité internationales, le Conseil de sécurité

peut joindre ses efforts à ceux déployés par le Bureau en matière de prévention.

Permettez-moi à présent d'aborder brièvement les possibilités qui existent pour renforcer les liens entre le Conseil de sécurité et le Bureau du Procureur.

Le Conseil a déjà déféré au Procureur deux situations dans lesquelles avaient été commis des crimes à grande échelle, et celui-ci rend régulièrement compte devant le Conseil de leur évolution. Ce dernier et le Bureau devraient envisager ensemble des stratégies plus constructives en vue d'atteindre leurs objectifs communs. Les efforts récemment déployés par certaines organisations régionales nous encouragent à poursuivre notre action et nous tenons à souligner ceux accomplis multilatéralement pour traduire en justice les chefs de l'Armée de résistance du Seigneur, dont Joseph Kony. De tels efforts doivent être réitérés dans d'autres situations. L'inexécution par les États des mandats d'arrêt de la Cour se traduit aussi par le non-respect des résolutions du Conseil de sécurité concernant, entre autres obligations de taille, l'arrêt des violences, le désarmement des parties belligérantes et la garantie de mettre un terme à l'impunité grâce à des initiatives menées à l'échelle locale.

La relation qui existe entre ces obligations doit être étudiée en profondeur. La véritable paix et la véritable justice dépendent du respect des résolutions du Conseil, obligations légales contraignantes par nature. Il faut à tout prix renforcer le soutien politique et diplomatique du Conseil en faveur de l'action de la Cour, et ce dernier peut y parvenir dans ses propres déclarations en rappelant l'obligation de respecter les règles du droit international en vigueur et en soulignant l'importance de traduire en justice les principaux responsables des graves violations de ces règles. En outre, il y a lieu d'examiner et de renforcer certaines mesures, comme la nécessité d'éviter tout contact qui ne serait pas indispensable avec des suspects de la CPI, afin de pouvoir appréhender les intéressés.

Un nouveau chapitre doit s'ouvrir quant à notre collaboration. La contribution du Bureau du Procureur peut s'avérer très fructueuse, en ce qu'il recueille activement des informations, surveille les situations qui font l'objet d'un examen préliminaire et mène des enquêtes et des poursuites à l'encontre des principaux responsables des crimes les plus graves. Toutefois, dès que ce processus judiciaire aboutit au dépôt d'une demande de mandat d'arrêt et à la délivrance d'un tel document par les juges de la Cour, c'est au tour de la communauté internationale d'agir.

Nous devons parvenir au consensus qui permettra de montrer à tous que nous prenons au sérieux la menace que constituent ces crimes graves contre la paix et la sécurité internationales, et que nous avons les moyens d'y mettre fin et en ferons usage.

Le Président (*parle en espagnol*) : Je remercie M. Mochochoko de son exposé.

Je donne maintenant la parole aux membres du Conseil de sécurité.

Mme Rice (États-Unis d'Amérique) (*parle en anglais*) : Nous nous félicitons de l'organisation de cet important débat. Je tiens également à remercier le Secrétaire général, le Président Song et M. Mochochoko de la Cour pénale internationale (CPI), de leurs exposés.

Le renforcement du système mondial d'application du principe de responsabilité effective pour les crimes les plus atroces reste une priorité importante pour les États-Unis. Le Président Obama a insisté sur le fait que la prévention des atrocités massives et du génocide est un intérêt essentiel de sécurité nationale et une responsabilité morale essentielle pour notre nation. Nous sommes déterminés à faire pression sur les auteurs d'atrocités, à veiller à ce que ceux qui ont commis des crimes répondent de leurs actes et à faire de l'état de droit et de la justice transitionnelle un élément prioritaire de nos efforts pour faire face à un conflit.

Le respect du principe de responsabilité effective et la paix commencent avec les gouvernements qui prennent soin de la population. Mais la communauté internationale doit continuer d'appuyer les initiatives visant à renforcer les capacités dans le cadre de l'état de droit pour faire progresser la justice transitionnelle, notamment la création de structures mixtes, le cas échéant. De la République démocratique du Congo au Cambodge en passant par la Côte d'Ivoire, les États-Unis appuient les efforts visant à mettre en place des systèmes judiciaires nationaux justes, impartiaux et compétents.

Dans le même temps, il est possible de faire davantage pour renforcer les mécanismes d'application du principe de responsabilité effective au niveau international. Les États-Unis ont fortement soutenu les tribunaux pénaux internationaux spéciaux et d'autres institutions judiciaires au Rwanda, en ex-Yougoslavie, en Sierra Leone et au Cambodge. Ces tribunaux ont fortement contribué aux efforts pour mettre un terme à l'impunité et aider ces pays à aller de l'avant. Avec l'achèvement des mandats de ces institutions judiciaires dans les années à venir, la Cour

pénale internationale pourrait devenir un garde-fou encore plus important contre l'impunité.

Bien que les États-Unis ne soient pas partie au Statut de Rome, nous reconnaissons que la CPI peut être un outil important pour appliquer le principe de responsabilité. Nous avons établi une collaboration active avec le Procureur et le Greffier de la CPI pour envisager des moyens d'appuyer des procédures judiciaires particulières déjà en cours et nous avons répondu favorablement à un certain nombre de demandes d'assistance officieuses. Nous continuerons de travailler avec la CPI pour trouver des moyens pratiques de coopérer, notamment dans des domaines tels que le partage de l'information et la protection des témoins, au cas par cas et conformément à la politique et à la législation des États-Unis.

L'année dernière, le Conseil a pour la première fois et à l'unanimité saisi la CPI de la situation en Libye. Grâce à la résolution 1970 (2011), le principe de responsabilité effective est resté un élément central de la transition de l'autoritarisme à la démocratie en Libye. Pour aller de l'avant, il est essentiel que la Libye coopère avec la CPI et veille à ce que la détention des auteurs présumés d'atrocités et toutes poursuites engagées contre eux au niveau national soient pleinement conformes à ses obligations internationales. Nous étudions actuellement des moyens d'aider la Libye à mettre en œuvre une réforme du secteur de la justice et nous réaffirmons que toutes les parties en Libye doivent répondre des violations et des exactions qui ont été commises.

Le Conseil de sécurité a aussi réagi suite aux atrocités commises au Darfour, mais justice n'a toujours pas été rendue et la non-application du principe de responsabilité effective continue d' attiser le ressentiment, les représailles et le conflit au Darfour et au-delà. Malgré des appels incessants à toutes les parties au conflit pour qu'elles coopèrent pleinement avec la CPI, le Soudan n'a pas respecté les obligations qui lui incombent en vertu de la résolution 1593 (2005). Des personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt sont toujours en fuite. Nous continuons d'exhorter tous les États à s'abstenir de fournir un appui politique ou financier à ces personnes. Nous félicitons le Malawi, qui a donné l'exemple en refusant d'accueillir le Président Al-Bashir.

Le Conseil devrait passer en revue les mesures supplémentaires qui peuvent être prises pour compléter le travail de la CPI au Darfour. Nous devrions nous inspirer des efforts concertés de l'Union européenne qui ont débouché sur l'arrestation et la détention des derniers fugitifs du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

Nous devrions envisager des moyens d'améliorer la coopération et la communication entre le Conseil de sécurité et la Cour. Par exemple, le Conseil devrait suivre le déroulement des événements dans les situations qu'il défère à la Cour étant donné que la CPI pourrait courir des risques dans le cadre de ses travaux. Nous devons toutefois également reconnaître que la CPI est une organisation indépendante. Ce statut suscite des doutes quant au bien-fondé des propositions visant à ce que ses dépenses soient couvertes à l'aide des contributions mises en recouvrement par l'ONU.

Les intérêts de la paix, de la sécurité et de la justice pénale internationale sont le mieux servis lorsque le Conseil de sécurité et la CPI agissent chacun dans leurs domaines de compétence respectifs, mais coopèrent de manière à se renforcer mutuellement. Nous ne devrions pas accepter le faux choix entre l'intérêt de la justice et l'intérêt de la paix. Dans le cadre de nos efforts pour renforcer le principe de responsabilité effective, nous appuyons la décision des États parties de reporter à 2017 la décision finale sur l'exercice de la compétence de la Cour à l'égard du crime d'agression. Cela nous permettrait d'examiner les questions liées aux amendements à l'article relatif au crime d'agression qui nécessitent une attention particulière et la Cour pourrait ainsi consolider les progrès obtenus dans le domaine des enquêtes et des poursuites concernant des crimes atroces.

Nous serons jugés essentiellement à l'aune de notre action pour faire cesser la violence contre les populations civiles et obliger ceux qui commettent de tels crimes à répondre de leurs actes. Les États-Unis continuent de faire pression pour que ceux qui commettent des atrocités en République arabe syrienne répondent de leurs actes, sans préjuger de l'instance devant laquelle ils le feront. Comme l'a reconnu la Commission internationale indépendante chargée de l'enquête, le peuple syrien devrait être le premier à déterminer, d'une manière conforme au droit international, quel sera le sort des responsables de ces atrocités,. Nous continuons d'aider les Syriens à documenter les exactions commises et à collecter des preuves pour faire en sorte que les auteurs de violences horribles contre le peuple syrien répondent en fin de compte de leurs actes.

Pour terminer, nous devons réaffirmer notre volonté de prévenir des atrocités et de veiller à ce que leurs auteurs répondent par la suite de leurs actes. Nous avons réalisé des progrès dans ces deux domaines, mais il reste encore beaucoup à faire. Les États-Unis n'auront de cesse que les responsables d'atrocités massives soient traduits en

justice et que ceux qui pourraient commettre de tels crimes sachent qu'ils ne pourront pas le faire en toute impunité.

M. Osorio (Colombie) (*parle en espagnol*) : Je tiens à vous remercier, Monsieur le Président, d'avoir pris l'initiative d'organiser ce débat. C'est la première fois que le Conseil de sécurité consacre une séance à la Cour pénale internationale (CPI). Le grand nombre de délégations qui ont décidé de participer à ce débat est la preuve de l'accueil favorable reçu par cette proposition. Je tiens également à remercier la délégation guatémaltèque pour la note de réflexion très détaillée (S/2012/731, annexe) qu'elle a préparée en prévision de ce débat et qui présente des idées très intéressantes sur différents aspects du fonctionnement de la CPI. Nous sommes convaincus que le Conseil reviendra dans l'avenir sur cette question, qui revêt une grande importance dans le contexte du renforcement de l'état de droit dans le cadre du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Je tiens également à remercier le Secrétaire général d'avoir présenté le sujet d'aujourd'hui, ainsi que le juge Sang-Hyun Song, Président de la CPI, et M. Phakiso Mochochoko, qui représente le Bureau du Procureur de la CPI, de leurs exposés.

La Colombie est un État partie au Statut de Rome. En tant que tel, elle a clairement exprimé à maintes reprises son appui à la Cour pénale internationale et à la cause de la justice pénale internationale.

Nous avons inscrit dans notre législation les crimes relevant de la compétence de la Cour, nous avons adopté une législation spécifique sur la coopération avec la Cour et nous avons été l'un des premiers pays de l'hémisphère occidental à signer avec cet organisme un accord sur l'application des sentences. Nous avons pris une part active à la Conférence de révision de Kampala, et nous sommes en train de mener les études nécessaires pour que les amendements adoptés à cette Conférence soient intégrés dans notre législation. C'est pourquoi nous estimons que le présdent débat est tout à fait important au moment où nous fêtons les 10 premières années de fonctionnement de la Cour, comme l'a souligné le Conseil durant la présidence colombienne en juillet.

Mon intervention se concentrera sur quelques questions ponctuelles qui se présentent au sujet de l'interaction entre le Conseil de sécurité et la Cour pénale internationale.

Tout d'abord, nous pensons que le Conseil doit examiner le plus attentivement possible le renvoi de nouvelles affaires à la Cour, en application de la possibilité qu'offre l'article 13 du Statut de Rome. Il convient de rappeler que la possibilité d'activer la compétence de la Cour a été inscrite dans le Statut de Rome afin d'éviter de devoir établir de nouveaux organes juridiques spéciaux. Les participants à la Conférence de Rome cherchaient à offrir au Conseil une autre option viable à laquelle pourrait avoir recours cet organe s'il concluait que la poursuite pénale de certains individus au plan international contribuerait au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Tout naturellement, mon pays accorde une importance majeure au principe de complémentarité qui constitue la colonne vertébrale du système de justice pénal international consacré par le Statut de Rome. À cet égard, il convient de souligner que la complémentarité est appelée à jouer un rôle fondamental pour toutes les affaires dont la Cour seraient saisie, y compris les situations renvoyées par le Conseil comme l'a montré très clairement l'exemple de la Libye et les poursuites pénales qui découlent de la résolution 1970 (2011).

Nous considérons qu'un des facteurs que le Conseil devrait prendre en compte au moment d'examiner l'éventuel renvoi d'une situation à la Cour pénale internationale est celui de l'existence de normes juridiques et d'institutions judiciaires dans le pays en question, et, sur la base de ces éléments, voir s'il serait possible d'envisager une saisine de la Cour en se fondant sur le principe de complémentarité.

Les vastes pouvoirs dont dispose le Conseil en vertu de l'article 13 du Statut sont ainsi limités, dans la pratique, par des dispositions du même Statut qui cherchent à concrétiser le principe de complémentarité, comme c'est le cas des normes qui font référence à la recevabilité des causes et à la contestation de celle-ci. Une composante essentielle du mécanisme est la supposition selon laquelle les décisions pertinentes du Conseil seront exécutées de façon rigoureuse, puisqu'il s'agit de décisions adoptées au titre du Chapitre VII et après que le Conseil a déterminé qu'il existe une menace à la paix et à la sécurité internationales. En conséquence, quand la Cour émet un mandat d'arrêt et que celui-ci n'est pas respecté, ce qui est en jeu c'est la crédibilité des décisions du Conseil et son autorité même. Il conviendrait peut-être d'étudier d'autres formules à inclure dans la résolution pertinente portant renvoi d'une situation à la Cour.

Dans les cas du Darfour et de la Libye, la solution adoptée a prévu d'imposer deux séries d'obligations. D'une part, une obligation principale de coopérer avec la Cour et d'accorder au Procureur toute l'aide dont il a besoin, sous la direction des acteurs directement impliqués, c'est-à-dire le Gouvernement soudanais et toutes les parties au

conflit du Darfour, dans le premier cas, et les autorités libyennes, dans le deuxième. D'autre part, une exhortation à coopérer avec la Cour adressée à tous les États et à toutes les organisations régionales et internationales.

Un autre aspect lié aux renvois d'affaires par le Conseil et qui est apparu récemment est celui du financement des procédures. La situation qui s'est présentée à deux reprises et par laquelle le Conseil a eu recours à ce mécanisme a suscité des inquiétudes de plusieurs ordres entre certains États parties au Statut, lesquelles ont une incidence sur l'application de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale. Nous pensons que ces inquiétudes sont légitimes et que ce sujet doit être examiné ouvertement, tant par le Conseil que par l'Assemblée générale, ainsi que par l'Assemblée des États parties au Statut de Rome.

Au demeurant, on n'a guère eu recours à l'autre mécanisme possible prévu à l'article 16 du Statut de Rome. De nouveau, en vertu de ce qui a été décidé par la Conférence diplomatique de plénipotentiaires qui a donné naissance à la Cour pénale internationale, le Chapitre VII de la Charte peut être invoqué, et l'évaluation faite par le Conseil sur les mérites que pourrait avoir une demande destinée à appliquer cette disposition doit obligatoirement impliquer une décision d'appliquer l'article 39. Cette réflexion doit être prise en compte par les États qui font appel au Conseil afin de demander un recours à la procédure de sursis prévue à l'article 16 du Statut.

Quand une situation de conflit menace la paix et la sécurité internationales, et que le Conseil de sécurité est appelé à agir et à exercer les responsabilités que lui confient la Charte des Nations Unies, il peut être confronté à des situations où il détermine que l'obligation de répondre de ses actes est devenue une mesure nécessaire pour surmonter la crise et pour rétablir la paix et la sécurité internationales. C'est dans de telles conditions que le Conseil de sécurité compte sur la possibilité d'utiliser le mécanisme de la justice pénale internationale qui a été établi par le Traité de Rome et qui a déjà été d' une aide précieuse, non seulement dans la promotion de la justice internationale et dans la lutte contre l'impunité mais aussi, et en particulier, dans la recherche de la paix et de la sécurité internationales.

Mme Kaur (Inde) (*parle en anglais*) : Tout d'abord, je tiens à vous souhaiter la bienvenue, Monsieur le Président, au Conseil de sécurité et à vous remercier de présider la présente séance. Je tiens aussi à remercier la délégation guatémaltèque d'avoir organisé ce débat, qui est très important et opportun. Je voudrais aussi remercier le Secrétaire général, M. Ban Ki-moon, le Juge Sang-Hyun Song, Président de la Cour pénale internationale, et M. Phakiso Mochochoko de leurs précieuses déclarations.

La paix et la justice sont imbriquées. Il n'y a pas de paix sans justice et pas de justice sans paix. Pour être juste, il faut agir conformément à l'état de droit. Une application cohérente de l'état de droit à tous les niveaux de gouvernance est une condition préalable pour éviter les conflits et garantir la paix et la justice. Cela s'applique à la fois aux affaires internationales et nationales.

L'Inde pense que la promotion de l'état de droit au niveau national est essentielle en vue de protéger la démocratie, les droits de l'homme et les libertés fondamentales, ainsi que pour favoriser la croissance socioéconomique. Ce devrait être l'objectif principal des États. De même, l'état de droit au niveau international est une condition *sine qua non* pour garantir la paix et la justice entre les États. Nous rappelons la sagesse des dirigeants du monde, qui, dans le Document final du Sommet mondial de 2005 (résolution 60/1), ont reconnu la nécessité de voir l'état de droit consacré et respecté par tous aux niveaux national et international.

Depuis lors, cette question est inscrite à l'ordre du jour de la Sixième Commission de l'Assemblée générale. La Réunion de haut niveau sur l'état de droit a réaffirmé l'attachement de la communauté internationale à l'instauration de l'état de droit aux niveaux national et international en vue d'atteindre les objectifs de maintien de la paix et de la sécurité, d'une cœxistence pacifique et du développement au niveau international.

Le règlement des règlements par des moyens pacifiques est un outil important pour le maintien de la paix et la sécurité internationales et pour la promotion de l'état de droit. Le Conseil de sécurité doit davantage mettre l'accent sur le Chapitre VI de la Charte des Nations Unies afin de promouvoir le règlement des différends par des moyens pacifiques plutôt que d'avoir recours à des mesures cœrcitives. La Cour internationale de Justice, en tant que principal organe judiciaire des Nations Unies, a aussi un rôle à jouer en vertu de la Charte et de sa responsabilité de statuer sur les différends entre États.

Puisque l'état de droit sert d'élément clef pour la prévention des conflits et le maintien de la paix, ainsi que pour le règlement des conflits et la consolidation de la paix, l'Inde a toujours été en faveur d'une coopération internationale pour le développement et la codification du droit pénal international.

L'Inde est également un partisan de la coopération internationale pour prévenir et combattre les crimes atroces qui préoccupent la communauté internationale au moyen des instruments judiciaires appropriés.

L'Inde est fermement opposée à l'impunité pour les violations graves du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme. Le refus de tolérer l'impunité est le seul moyen de garantir la vérité et la réconciliation et d'établir la paix et la justice.

Dans le même temps, l'Inde est convaincue que les efforts internationaux pour s'attaquer au problème des crimes graves qui préoccupent la communauté internationale et de l'impunité doivent trouver leurs racines dans la Charte des Nations Unies et le droit international. Nous devons renforcer l'état de droit au niveau international en évitant la sélectivité, le parti pris et le deux poids, deux mesures ainsi qu'en libérant les institutions chargées de la justice pénale internationale du carcan des considérations politiques. Or, la définition finale du crime d'agression, convenue à la Conférence de révision du Statut de Rome en 2010, et la possibilité pour les États parties de s'affranchir de la compétence de la Cour pour le crime d'agression sont un exemple type de politique de deux poids, deux mesures.

Il faut également promouvoir l'état de droit en tant que valeur essentielle, dans l'ensemble du système des Nations Unies. Pour cela, nous devons réformer le système de gouvernance mondiale, y compris le Conseil de sécurité, afin qu'il reflète la réalité actuelle.

Les réserves de l'Inde au sujet du Statut de Rome et de la Cour pénale internationale (CPI) sont bien connues. Le rôle confié à un organe politique tel que le Conseil de sécurité dans ses activités empêche la CPI de devenir une institution universelle, d'ailleurs trois des cinq membres permanents du Conseil ne sont pas parties au Statut de Rome. En outre, la sélectivité avec laquelle le Conseil de sécurité a renvoyé des affaires en application de l'article 16 du Statut de Rome suscite des inquiétudes quant au fait que des considérations politiques jouent un rôle prépondérant dans de tels renvois, ce qui pose également la question de l'indépendance de la Cour pénale internationale. Dans ce contexte, la solution pour garantir la paix et la justice aux niveaux national et international n'est pas la CPI ni la création de juridictions pénales internationales spéciales. La solution est de développer les institutions nationales par le renforcement de leurs capacités afin qu'elles puissent fonctionner dans le respect de l'état de droit.

Enfin, le Conseil de sécurité doit promouvoir le règlement pacifique des différends. Le système des Nations Unies et les institutions judiciaires internationales doivent promouvoir l'état de droit dans le cadre de leurs activités et éviter de se laisser influencer par des considérations politiques. La communauté internationale, quant à elle, doit fournir des ressources supplémentaires pour donner aux États les moyens de mettre en place des institutions favorisant l'état de droit et d'aider les citoyens à satisfaire leurs aspirations légitimes. C'est le seul moyen de s'assurer que la communauté internationale est en mesure de relever les défis qui se présentent aujourd'hui aux niveaux national et international, notamment le règlement des situations de conflit ainsi que la consolidation de la paix après un conflit.

M. Li Baodong (Chine) (*parle en chinois*) : Je remercie le Ministre guatémaltèque des affaires étrangères, M. Harold Caballeros, de présider la séance d'aujourd'hui. Je remercie également le Secrétaire général, M. Ban Ki-moon, le juge Sang-Hyun Song, Président de la Cour pénale internationale (CPI), et le représentant du Bureau du Procureur, M. Phakiso Mochochoko, de leurs déclarations. Je voudrais faire les remarques suivantes sur la question de la paix et de la justice.

Premièrement, la paix et la justice sont deux valeurs fondamentales de la société. Sans justice, il ne peut y avoir de paix durable; sans paix, il ne peut pas, concrètement, y avoir de justice. La paix et la justice se renforcent et se complètent. Néanmoins, si elles ne sont pas abordées de la bonne manière, elles peuvent s'opposer. La Chine considère qu'on ne peut rechercher la justice aux dépens des processus de paix, et que cette quête de justice ne doit pas non plus entraver les processus de réconciliation nationale.

Deuxièmement, la Charte des Nations Unies et les buts et principes qu'elle énonce constituent l'épine dorsale de l'état de droit au niveau international. La promotion et le renforcement de l'état de droit dans le cadre des activités de maintien de la paix et de la sécurité internationales doivent s'appuyer sur les buts consacrés par la Charte des Nations Unies et les principes fondamentaux de respect de la souveraineté nationale et de non-ingérence dans les affaires intérieures des États. La CPI, qui fait partie intégrante du système international d'état de droit, doit respecter les buts et principes inscrits dans la Charte des Nations Unies et jouer un rôle constructif dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Elle ne doit pas être uniquement un instrument que certains États peuvent utiliser pour servir leurs propres objectifs et intérêts. La Charte conférant au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, nous espérons que la CPI se

montrera prudente dans l'exécution de sa mission et évitera de faire obstacle aux efforts déployés par le Conseil de sécurité pour parvenir au règlement politique des conflits internationaux et régionaux.

Troisièmement, c'est aux États qu'il incombe en premier lieu de sanctionner les crimes internationaux, de faire cesser l'impunité et de veiller à ce que justice soit rendue. La CPI peut compléter, mais non remplacer, les juridictions nationales. Nous considérons que la CPI doit respecter les traditions judiciaires et les exigences liées aux réalités diverses qui existent selon les pays et les régions, y compris le choix de décider du moment et des modalités pour rendre la justice. La Chine appuie les efforts que les pays déploient au niveau national pour renforcer leurs capacités et faire valoir leur compétence en cas de crimes internationaux graves.

La Chine appuie tous les efforts en faveur d'un monde juste et pacifique. Nous devons pour cela non seulement supprimer l'impunité mais aussi mettre en place des processus politiques, faciliter la réconciliation nationale, promouvoir le développement socioéconomique et éliminer les causes profondes des conflits.

M. Masood Khan (Pakistan) (*parle en anglais*) : Nous remercions la présidence guatémaltèque d'avoir organisé le présent débat et nous vous remercions, Monsieur le Ministre des affaires étrangères, de la présider. Nous remercions le Secrétaire général de sa déclaration importante. Nous saluons la présence du juge Sang-Hyun Song, Président de la Cour pénale internationale (CPI), et de M. Phakiso Mochochoko, du Bureau du Procureur.

La quête de justice et l'état de droit sont essentielles à l'évolution de la civilisation. L'état de droit est capital pour un monde juste ainsi que pour la paix et la stabilité internationales. Le droit international contribue directement à la paix dans le monde. L'état de droit est renforcé lorsqu'aucune exception ni discrimination n'entrave l'application du droit international. Le Conseil de sécurité contribuerait à l'état de droit s'il utilisait davantage les moyens pacifiques de réglement des différends et faisait plus souvent appel à la Cour internationale de Justice.

Il ne doit pas y avoir d'impunité pour les crimes les plus abominables et les atrocités de masse. La paix et la justice vont de pair. Dans des situations d'après-conflit, il y a toutefois un temps pour la guérison, un temps pour le cheminement, un temps pour l'apaisement et un temps pour la réconciliation – une réconciliation qui n'est pas motivée par l'opportunisme politique mais qui vise à unir des composantes divisées et hétérogènes d'une population.

Chaque situation de conflit a sa propre dynamique. Pour réaliser une paix durable, il vaut mieux adopter une démarche globale qui ne se limite pas à une justice rétributive. Dans des sociétés sortant d'un conflit, il faut tenir compte des impératifs à long terme que sont la réconciliation nationale, l'harmonie entre les différents groupes ethniques et la stabilité sociale.

Un volet état de droit doit être intégré aux efforts de renforcement des institutions après les conflits. Le Conseil de sécurité a réalisé un travail fondateur à cet égard.

La tension entre les besoins de la justice et ceux de la paix doit être résolue de manière équilibrée et durable. Des menaces de poursuites peuvent certes avoir un effet dissuasif, mais elles ne doivent pas ce faisant attiser le conflit ou compliquer les efforts de consolidation de la paix. D'autres stratégies, telles que les commissions de vérité et de réconciliation, ont été utilisées avec profit dans maintes situations. Les points de vue des organisations régionales à cet égard doivent être dûment pris en considération.

La justice ne doit pas se réduire à la dimension punitive. Elle est là pour reconnaître les préjudices, établir la vérité, respecter la dignité des victimes et en conserver le témoignage pour la mémoire collective. De ce point de vue, la justice réparatrice est préférable car elle guérit les blessures et favorise la réconciliation au sein de la société. La justice réparatrice est plus efficace quand elle n'est ni imposée de l'extérieur, ni étrangère à la culture du pays.

Le principe de complémentarité et la nécessité de renforcer les systèmes judiciaires nationaux sont des éléments d'importance. La CPI est une juridiction statuant en dernier ressort. La primauté de la juridiction nationale doit être respectée. Lorsque les systèmes nationaux de justice pénale ne sont pas solidement structurés, des réformes du système judiciaire, du système pénitentiaire ou de l'appareil de sécurité peuvent être entreprises. L'objectif de la fin de l'impunité doit être atteint par un renforcement des tribunaux locaux, le perfectionnement des capacités d'enquête de la police nationale, l'établissement de laboratoires médico-légaux, le soutien apporté aux procureurs locaux et l'amélioration des conditions pénitentiaires.

Le Pakistan n'est pas signataire du Statut de Rome. Toutefois, nous reconnaissons les droits et obligations des États parties au Statut. Nous sommes d'avis qu'aucune décision du Conseil de sécurité ne doit conduire à un recours à la CPI à des fins politiques. Il est nécessaire de conserver la distinction entre le Conseil et la CPI afin

de garantir l'objectivité, la crédibilité, l'impartialité et l'indépendance de la Cour.

Depuis sa création, seules quelques situations, liées pour la plupart à une même région du monde, ont été déférées à la CPI. L'Accord de 2004 régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour énonce les paramètres de la relation entre la CPI et l'ONU. À partir de là, un examen plus pointilleux des preuves empiriques accumulées est nécessaire afin d'évaluer la contribution de la CPI par rapport aux travaux du Conseil de sécurité et la corrélation qui existe entre la Cour et le Conseil.

Le débat d'aujourd'hui permettra d'approfondir notre compréhension du rôle de la CPI et de sa relation avec l'ONU, en particulier avec le Conseil de sécurité. Nous appuyons le rôle joué par le Conseil de sécurité et le système judiciaire international en faveur d'une culture de l'état de droit dans l'intérêt de la paix et de la sécurité internationales.

M. Moraes Cabral (Portugal) (*parle en espagnol*) : Je tiens à vous remercier, Monsieur le Ministre, de présider cet important débat.

(*l'orateur poursuit en anglais*)

Je voudrais tout d'abord remercier le Secrétaire général, le Président Sang-Hyun et M. Mochochoko de leurs déclarations, qui se sont en effet révélées fort utiles, tout comme l'excellent document de réflexion (S/2012/731, annexe) élaboré par la Mission du Guatemala.

Cela fait de nombreuses années maintenant que la justice internationale, d'un côté, et la paix et la sécurité, de l'autre, sont inséparables, le Conseil de sécurité jouant un rôle charnière dans l'élaboration du cadre juridique nécessaire à la comparution devant la justice des principaux responsables des crimes internationaux les plus graves, comme le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité.

Les Tribunaux créés par le Conseil de sécurité – soit directement, comme le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda, soit sous sa supervision, comme le Tribunal spécial pour la Sierra Leone – ont tous contribué notablement et utilement, par leur pratique et leur jurisprudence, à la justice pénale internationale en général, et à celle dispensée par la Cour pénale internationale (CPI) en particulier.

Alors que nous voyons les tribunaux internationaux mettre peu à peu fin à leurs activités à mesure qu'ils s'acquittent de leur mandat, nous voyons la CPI s'ancrer fermement dans leur important sillage, et s'imposer en tant que cour internationale permanente chargée de lutter contre l'impunité des crimes les plus graves.

Nous ne devons pas oublier que, bien que la CPI soit un organe conventionnel, elle a été clairement modelée à partir du Conseil de sécurité, de son histoire récente et de sa conception stratégique de la lutte contre l'impunité et du respect du principe de responsabilité, telle qu'elle est exposée dans ses résolutions. C'est pourquoi le présent débat du Conseil de sécurité est pleinement justifié, et nous vous remercions, Monsieur le Président, de cette initiative.

La CPI a été créée à l'issue d'un processus de négociations intergouvernementales ouvert. Il en est allé de même pour la négociation des amendements au Statut récemment adoptés à Kampala, concernant le crime d'agression et l'Article 8 du Statut. Là aussi, les États parties comme non parties ont eu la possibilité d'échanger en vue de parvenir à un résultat qui, selon nous, a permis de combler positivement la lacune laissée à Rome sur l'ensemble des crimes visés par le Statut. À Kampala, le Conseil de sécurité a une fois encore été appelé à jouer un rôle d'importance dans l'exercice de la compétence de la Cour s'agissant du crime d'agression.

Sur la base d'une telle influence et compte tenu de l'augmentation du nombre de ses États parties – ils sont à présent 121, soit près des deux tiers des membres de l'ONU – la CPI peut désormais se revendiquer comme instrument de paix et de justice représentant une large convergence internationale. Les efforts doivent cependant se poursuivre pour rapprocher la CPI de l'universalité, ce qui est un important objectif que nous tous, Membres de l'ONU, avons intérêt à poursuivre.

Avant toute chose, les États parties ont un rôle à jouer à cet effet : en préservant l'intégrité du Statut de Rome, en s'assurant que la CPI dispose de ressources suffisantes pour pouvoir travailler, et en veillant à ce que la justice soit rendue par la voie d'un système judiciaire indépendant, largement reconnu, et de juges, de procureurs et de personnel hautement qualifiés.

Mais le Conseil de sécurité a lui aussi un rôle à jouer, par la manière, par exemple, dont il exerce ses prérogatives en matière de renvoi d'affaires et dont il assure le suivi de ces décisions en appuyant la Cour dans ses fonctions, en particulier dans les domaines liés à la coopération, et, lorsque la coopération échoue, dans le plein respect, naturellement, de l'indépendance de la Cour.

En outre, il importe que l'ensemble des Membres, au nom desquels la décision de renvoi est prise par le Conseil, soient mis à contribution pour le partage de la charge financière qui en résulte, afin de ne pas en laisser la responsabilité exclusive aux États parties, comme s'ils étaient les seuls concernés par la décision. Le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ont également un rôle à jouer, en l'occurrence, pour veiller, comme c'est le cas pour les autres décisions du Conseil, à la répartition des coûts associés à une décision de renvoi qui est prise au nom et dans l'intérêt de l'ensemble des Membres.

Ces questions ont récemment été débattues au sein de diverses instances, dans le sillage de renvois récents décidés par le Conseil. L'an dernier, nous avons organisé, avec l'Institut international pour la paix et le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, un atelier au cours duquel ces questions ont été abordées et des recommandations ont été faites au sujet d'une liste récapitulative de référence sur lequel le Conseil pourrait s'appuyer dans sa collaboration avec la CPI au moment de l'examen des renvois. Ce sont donc certaines des questions recensées, dont nous pensons qu'elles méritent un examen plus approfondi de la part du Conseil. Il ne s'agit pas seulement ici de la crédibilité de la CPI, mais également de l'efficacité décisionnelle du Conseil sur telle ou telle question de paix et de justice.

Enfin, je voudrais souligner un aspect important concernant l'outil de prévention privilégié que constitue la CPI dans les situations de conflit inscrites à l'ordre du jour du Conseil. De fait, alors que le Conseil met toujours plus l'accent sur la prévention, cet aspect important mérite une attention toute particulière.

En effet, la perspective d'une application possible du Statut de Rome peut avoir, comme cela a été souligné dans plusieurs rapports récents du Secrétaire général, un fort effet dissuasif, qui décourage les auteurs potentiels d'actes criminels ou les amène à modifier leur comportement par crainte de faire l'objet d'une enquête de la Cour, sachant qu'une fois pris dans les rets de la justice, celle-ci suivra son cours jusqu'au bout, que ce soit par le biais de la CPI ou des juridictions nationales dans le cadre des mécanismes de complémentarité du Statut.

Comme l'a dit tout à l'heure le représentant du Procureur, la CPI, en tant qu'instrument de prévention, a un potentiel tout à fait prometteur comme complément de l'action du Conseil aux fins du maintien de la paix. Une prévention réussie, dans ces situations particulières, ce sont des vies effectivement sauvées. C'est là la raison primordiale pour que le Conseil, les États parties et la communauté internationale joignent leurs forces en vue de renforcer la CPI et de l'accompagner dans son évolution vers l'universalité.

Le Portugal reste pleinement déterminé à atteindre les objectifs ci-après : renforcer l'état de droit au niveau international, lutter contre l'impunité et traduire en justice tous les responsables des crimes internationaux les plus graves, indépendamment de toute considération politique. C'est là une condition indispensable si l'on veut renforcer la paix et la sécurité dans le monde.

M. Mehdiyev (Azerbaïdjan) (*parle en anglais*) : Je voudrais, pour commencer, remercier la présidence guatémaltèque, et vous, personnellement, Monsieur le Président, d'avoir convoqué cet important débat public sur la paix et la justice et d'avoir soumis un document de réflexion sur le sujet (S/2012/731, annexe). Nous remercions également le Secrétaire général, Ban Ki-moon, le juge Sang-Hyun Song, Président de la Cour pénale internationale (CPI), et M. Phasiko Mochochoko, du Bureau du Procureur de la CPI, pour leurs exposés.

Il est évident, – mais peut-être faut-il encore le répéter – qu' il ne saurait y avoir de paix sans justice. En conséquence, aucun règlement de paix ne peut être conclu s'il est incompatible avec le droit international, notamment s'agissant des normes impératives, telles que l'interdiction de l'agression, du génocide et de la discrimination raciale et l'obligation de respecter l'intégrité territoriale et la souveraineté des États. Il suffit de rappeler que la nécessité d'établir la vérité concernant les violations flagrantes du droit international – notamment les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire –, l' octroi d'une réparation effective et appropriée aux victimes et le besoin de prendre des mesures institutionnelles pour prévenir toutes nouvelles violations sont autant de compléments indispensables du règlement véritable d'un conflit.

Ces dernières années, la communauté internationale a accordé beaucoup plus d'attention à l'importance de l'état de droit. Le droit international a évolué vers la concrétisation du besoin de justice et la question de l'impunité a, à juste titre, occupé le devant de la scène. Des mesures importantes ont été prises aux niveaux national et international en faveur de la prévention et de la sanction des infractions, notamment l'élaboration d'une jurisprudence internationale. Aujourd'hui, il est indéniable qu'aucun statut officiel ou politique n'accorde l'immunité à quiconque est accusé des crimes les plus graves qui préoccupent la communauté internationale.

L'Azerbaïdjan n'est pas partie au Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Néanmoins, nous partons du principe que la protection et la défense des droits, ainsi que le respect de l'obligation de rendre compte au plan international, contribuent au maintien de la paix et de la sécurité internationales et relèvent donc de la responsabilité de la communauté internationale dans son ensemble. Nous saluons la décision, prise par consensus, de modifier le Statut de Rome pour y inclure une définition du crime d'agression, en précisant les conditions d'exercice de la compétence de la Cour à cet égard. L'agression est la forme la plus lourde et la plus dangereuse de l'usage illégal de la force entre les États et elle se conjugue généralement avec divers autres délits.

Nous estimons que la compétence de la Cour pénale internationale pour enquêter sur les personnes soupçonnées d'avoir commis un crime d'agression et les poursuivre contribuera aux efforts consentis par le Conseil de sécurité et la communauté internationale au sens large pour faire en sorte que des États et des particuliers rendent compte de leurs actes lorsqu'ils agissent en violation du droit international, portent atteinte à la souveraineté et à l'intégrité territoriale des États et ne tiennent aucun compte des résolutions du Conseil de sécurité qui condamnent expressément un tel comportement.

L'activité et la jurisprudence des juridictions spéciales et des juridictions mixtes ont aidé à développer le droit international, notamment le droit des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité et, dans certains cas notoires, ont contribué à promouvoir l'état de droit et à restaurer la paix. Leur pratique, le cas échéant, peut manifestement être utile à d'autres initiatives nationales visant à rendre la justice au sortir d'un conflit, notamment dans les situations où la culture générale d'impunité pour les crimes graves représente un obstacle considérable sur la voie de la paix et de la réconciliation.

Certes, des difficultés de taille persistent. Malheureusement, les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme dans certaines situations de conflit armé, notamment lorsqu'elles s'éternisent, n'ont pas suscité l'attention et la réaction qu'elles méritent aux niveaux international et régional. Des mesures plus déterminées et plus ciblées sont nécessaires pour mettre fin à l'impunité qui accompagne ces violations.

Comme le souligne le document de réflexion, tout porte à croire que les injustices passées qui sont restées ignorées et impunies ont contribué de manière déterminante à l'émergence de nouveaux conflits et à la commission de nouveaux crimes. En outre, il convient de rappeler que la lutte contre l'impunité est déterminante non seulement dans le but de poursuivre les auteurs de crimes et les traduire en justice mais également pour garantir durablement la paix, la vérité et la réconciliation. Dans tous les cas, les initiatives de règlement des conflits envisagées par le Conseil de sécurité et les arrangements régionaux doivent absolument aboutir à ce que la paix et la justice aillent effectivement de pair.

Pour terminer, je voudrais réaffirmer que, pour atteindre l'objectif de l'état de droit, nous devons veiller au respect des principes fondamentaux, adhérer au principe d'une application uniforme du droit international et promouvoir la démocratisation des relations internationales.

M. Mashabane (Afrique du Sud) (*parle en anglais*) : Je vous remercie, Monsieur le Président, ainsi que votre délégation, d'avoir convoqué le présent débat sur la paix et la justice et sur les rôles de la Cour pénale internationale et du Conseil de sécurité. Je vous remercie également de votre présence parmi nous aujourd'hui, qui atteste de l'importance que votre pays attache à l'état de droit.

Je remercie le Secrétaire général Ban Ki-moon, le juge Sang-Hyun Song, Président de la Cour pénale internationale (CPI), et M. Phasiko Mochochoko, qui a pris la parole au nom du Procureur de la CPI, de leurs exposés ce matin.

Le présent débat intervient alors que l'ONU accorde toute son attention à la question de l'état de droit. Il y a moins d'un mois, les chefs d'État et de Gouvernement se sont réunis pour la Réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international, lors de laquelle ils ont adopté une déclaration sur la question (résolution 67/1 de l'Assemblée générale). En janvier, sous la présidence de l'Afrique du Sud, le Conseil de sécurité a tenu un débat public sur l'état de droit dans le cadre des activités de maintien de la paix et de la sécurité internationales (voir S/PV.6705) et a adopté une déclaration présidentielle (S/PRST/2012/1). Le présent débat est donc opportun.

Je vous remercie également, Monsieur le Président, pour le document de réflexion très complet (S/2012/731, annexe) qui aborde les éléments clefs de la lutte contre l'impunité. La question des liens entre la Cour pénale internationale et le Conseil de sécurité doit être à l'ordre du jour. Néanmoins, je voudrais tout d'abord faire quelques observations sur les aspects généraux de la paix et de la justice évoqués dans le document de réflexion.

La paix et la justice sont intimement liées. Les envisager l'une sans l'autre, ne peut se concevoir, dans le meilleur des cas, qu'à court terme et, au pire, que comme une entreprise futile. Cette observation empirique est validée au niveau normatif dans la Charte des Nations Unies et dans le Statut de Rome. L'article 1, paragraphe 1, de la Charte dispose en effet que l'un des buts des Nations Unies est de prendre des mesures conformément aux principes de la justice et du droit international pour maintenir la paix et la sécurité internationales.

Le lien entre la paix et la justice apparaît le plus clairement à l'article 16 du Statut de Rome, qui dispose que le Conseil peut surseoir à une enquête de la CPI dans l'exercice de la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales qui lui incombe. De ce fait, en application des dispositions de la Charte, un sursis ne peut être accordé que si le Conseil détermine qu'il contribuerait au maintien ou à la restauration de la paix dans une situation donnée.

Si d'aucuns considèrent que cette situation est une source potentielle de conflit entre la paix et la justice, nous sommes d'avis qu'elle reflète plutôt une relation dynamique. C'est particulièrement vrai puisque, comme indiqué dans le document de réflexion, l'article 16 ne dessaisit pas la Cour pas plus qu'il n'accorde d'amnistie.

En tant qu'État partie à la CPI, nous reconnaissons le rôle déterminant que joue la Cour dans la lutte contre l'impunité et dans la promotion de l'état de droit. C'est le mandat principal de la CPI et nous sommes convaincus, alors que la CPI est sur le point d'entamer sa deuxième décennie d'existence, que l'importance de ce mandat apparaîtra plus clairement à ceux qui n'ont toujours pas adhéré au Statut. L'Afrique du Sud est bien sûr également un État Membre de l'ONU, qui a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

L'ONU et la CPI représentent donc les deux facettes de la même pièce – paix d'un côté et justice de l'autre. La dynamique de la relation entre la paix et la justice transparaît dans le fait que chacune des deux organisations a également un rôle à jouer dans le mandat de la seconde. Nul ne peut prétendre que la recherche de la paix ne concerne pas la CPI, pas plus que l'on ne peut dire que la justice n'est pas importante pour l'ONU.

Toutefois, il importe de souligner que l'ONU et la CPI, tout en étant étroitement liées et étant toutes les deux institutionnellement normatives, sont des organisations indépendantes dotées de mandats indépendants. À cet égard, il faut rappeler qu'aux termes de l'article 2 de l'Accord négocié régissant les relations entre la CPI et l'ONU, elles s'engagent à respecter mutuellement leur mandat Parallèlement, comme expliqué dans le document de réflexion, certes, aux termes l'article 3 de l'Accord, les deux organes conviennent de collaborer étroitement, mais cette collaboration doit faciliter l'exercice effectif de leurs responsabilités respectives, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et du Statut.

J'ai insisté sur ces points pour prévenir contre toute interprétation du lien entre paix et justice ou de l'interaction entre la CPI et l'ONU qui laisseraitcroire que l'une ou l'autre organisation doive sacrifier l'exécution de son mandat pour contribuer à l'exécution du mandat de l'autre.

La relation entre le Conseil de sécurité et la CPI doit se fonder sur le respect mutuel de leur mandat. Le Conseil doit donc éviter de saper la CPI, tout comme la CPI ne doit pas saper le Conseil. À cet égard, je tiens à soulever quatre points concernant des pratiques du Conseil qui sont susceptibles de saper la Cour.

Premièrement, à ce jour, le renvoi par le Conseil de sécurité de situations à la CPI n'a pas obligé tous les États Membres, comme c'est la norme pour les résolutions adoptées au titre du Chapitre VII, à coopérer avec la Cour. En vertu des résolutions 1593 (2005) et 1970 (2011), le Conseil n'oblige que les pays faisant l'objet d'une situation à coopérer. Comme nous le savons tous, la raison en est d'exempter certains membres permanents de leur obligation de coopérer. Deuxièmement, les deux résolutions exemptent de la juridiction de la CPI les ressortissants de certains États pour toute allégation de crimes dans les pays faisant l'objet d'une situation. Troisièmement, les deux résolutions excluent toute possibilité de prise en charge par l'ONU des coûts occasionnés par les enquêtes et poursuites menées par la CPI, malgré le fait que quand le Conseil agit au titre du Chapitre VII, il le fait au nom de l'Organisation des Nations Unies. Enfin, dans les cas de refus de coopération, le Conseil n'a pas assuré de suivi, faisant comme si la saisine était une fin en soi.

Somme toute, eu égard à cette tendance, on peut se demander si le Conseil considère effectivement la CPI comme une institution chargée de rendre justice. Comment peut-il montrer qu'il soutient la CPI s'il n'est vraiment pas disposé à imposer à ses membres de coopérer, à prendre en charge les coûts des activités menées par la Cour comme suite aux saisines, ou àagir en cas de refus de coopérer? Comment le Conseil peut-il commencer à faire confiance à la Cour et, par conséquent, s'attendre à ce que d'autres lui

fassent confiance, s'il ne veut vraiment pas soumettre les ressortissants de ses membres à l'examen de la Cour?

En un sens, la relation entre la CCI et le Conseil de sécurité incarne la relation qui existe entre paix et justice. Si le Conseil se comporte d'une manière qui sape la Cour, il mine cette relation aussi. Nous espérons que le présent débat contribuera à faire honnêtement le point avec le Conseil sur les moyens de mieux gérer cette relation.

M. Loulichki (Maroc) : Je voudrais de prime abord vous féliciter, Monsieur le Président, pour la tenue de ce débat sur une thématique si centrale pour la mission de paix des Nations Unies. Je tiens également à remercier le Secrétaire général pour ses remarques introductives et saluer son engagement personnel pour la consolidation de l'état de droit, au service des valeurs de la paix et de la justice. Enfin, je salue la participation à ce débat du Président de la Cour pénale internationale et du représentant du Bureau du Procureur, que nous remercions pour leurs présentations.

Le maintien et la consolidation de la paix, la réalisation du développement durable et la promotion des droits de l'homme se trouvent au cœur de la mission des Nations Unies. Dans notre quête commune des réponses multilatérales à ces questions fondamentales et complexes en même temps, nous demeurons profondément convaincus de leur universalité et de leur indivisibilité. Toutefois, devant la complexité des situations de conflit et de post-conflit, il est difficile, pour ne pas dire illusoire, de prétendre offrir aux sociétés touchées par les conflits des réponses préétablies pour retrouver le chemin de la paix et satisfaire leur aspiration à la justice.

Les stratégies et les mesures visant à remédier aux violations flagrantes des droits de l'homme et du droit international humanitaire se doivent de tenir compte du contexte particulier de chaque situation, en vue de prévenir la répétition des crises, assurer la cohésion sociale et promouvoir la réconciliation nationale. Les expériences passées nous ont démontré que seules les approches holistiques en phase avec la réalité, et que les populations concernées se sont appropriées, ont pu garantir la paix durable. La paix et la stabilité sont préservées durablement si les causes structurelles des conflits sont examinées et, par la suite, traitées à travers notamment la mise en place d'un système de justice crédible et indépendant, qui consacre la primauté du droit.

Dans cette optique, la Charte des Nations Unies et les autres normes du droit international doivent rester notre référence universelle dans l'accomplissement de l'objectif commun de la paix et de la justice. Les principes de souveraineté, d'égalité et de respect de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale des États doivent continuer de guider les activités des Nations Unies, y compris celles du Conseil de sécurité et de tous les mécanismes institutionnels créés pour contribuer à la réalisation de l'objectif commun de la paix et de la justice.

Les systèmes judiciaires nationaux doivent continuer à servir de premier recours dans l'application du principe de responsabilité. C'est aux États qu'il incombe en premier lieu de traduire en justice les auteurs des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale, à charge pour celle-ci de contribuer au renforcement de leurs capacités nationales pour juger les auteurs des crimes. Cependant, si ces systèmes nationaux ne peuvent pas ou ne veulent pas poursuivre les auteurs des crimes internationaux, alors la question se pose et c'est là qu'intervient la Cour pénale internationale. Dans ce cadre, la Cour est investie, aux termes de son Statut, de la tâche d'aider la communauté internationale à lutter contre l'impunité et à juger les auteurs de crimes de génocide, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et de crimes d'agression sur la base du principe de complémentarité.

On ne peut pas ne pas reconnaître la précieuse contribution des autres mécanismes qui ont servi la cause commune de la paix et de la justice, particulièrement les tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda, ainsi que le Tribunal spécial pour la Sierra Leone, qui continuent de jouer un rôle significatif pour la consolidation de la paix et la restauration de l'état de droit. On ne peut pas non plus oublier la contribution des mécanismes dits hybrides, qui ont permis l'émergence d'une justice accessible pour les populations concernées, la réhabilitation de la légitimité des institutions étatiques et le renforcement des capacités de systèmes judiciaires nationaux. Enfin, nous ne pourrions pas ne pas relever l'apport considérable des mécanismes de justice traditionnelle, en tant que manifestation du droit à la justice, du droit à la vérité et à la compensation et de la garantie que les exactions commises pendant les conflits ne se reproduiront plus.

Nous nous félicitons dans ce contexte que la déclaration finale de la Réunion de haut niveau sur l'état de droit aux niveaux national et international (résolution 67/1 de l'Assemblée générale), tenue en septembre dernier par l'Assemblée générale, ait reconnu que la justice transitionnelle constitue un élément fondamental de la paix durable dans les pays qui sont en proie à un conflit ou qui viennent d'en sortir. À cet égard,

nous ne pouvons que nous réjouir que les programmes de justice transitionnelle aient été largement intégrés à l'action des Nations Unies, au service de l'état de droit et de la planification stratégique des situations post-conflit.

Pour illustrer son engagement aux côtés de la communauté internationale dans sa lutte contre l'impunité pour les crimes graves, le Maroc a incorporé dans la nouvelle constitution adoptée l'année dernière, un article 23 qui énonce que « Le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et toutes les violations graves et systématiques des droits de l'homme sont punis par la loi ». Cet engagement qui vient conforter les réformes entreprises récemment par mon pays pour renforcer l'état de droit et l'indépendance du système judiciaire se poursuivra à l'international par le renforcement de notre engagement dans les activités de maintien de la paix et de la sécurité, sous l'égide des Nations Unies.

M. Wittig (Allemagne) (*parle en espagnol*) : Je suis très reconnaissant à la présidence guatémaltèque d'avoir pris l'initiative d'organiser ce débat très important. Monsieur le Ministre, nous nous réjouissons de votre présence au Conseil aujourd'hui.

(*l'orateur poursuit en anglais*)

Je tiens également à remercier le Secrétaire général, ainsi que le juge Sang-Hyung Song, Président de la Cour pénale internationale (CPI), et M. Phakiso Mochochoko du Bureau du Procureur de la CPI de leurs exposés.

L'Allemagne s'associe à la déclaration qui sera prononcée plus tard au nom de l'Union européenne.

Dix ans après l'entrée en vigueur du Statut de Rome, le Conseil et la CPI ont établi des relations durables, sur la base de leurs objectifs communs. Une paix et une sécurité durables doivent reposer solidement sur la justice, l'état de droit et les droits de l'homme. La justice elle-même exige le respect du principe de responsabilité. Ce sont deux aspects essentiels d'une approche globale de prévention et de règlement de conflits. Le Conseil a reconnu concrètement ce lien en créant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda. Compte tenu de leurs compétences qui se recoupent largement, il va de soi que le Conseil et la CPI doivent collaborer étroitement. Alors que le Conseil exerce sa responsabilité au nom de tous les 193 États Membres de l'ONU, 121 États ont adhéré au Statut de Rome, rapprochant la CPI de l'objectif de l'universalité. Je voudrais par conséquent féliciter le Guatemala d'être le dernier État en date à avoir adhéré au Statut de Rome.

Le Statut de Rome de la CPI offre au Conseil de sécurité des outils importants lui permettant de s'engager directement sur la voie de la justice. Il a étendu le champ d'action du mandat du Conseil. En retour, le Conseil a salué à maintes reprises l'importante contribution de la CPI et des autres tribunaux internationaux à la lutte contre l'impunité pour les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale. Tel fut le cas encore récemment, lorsque, le 24 septembre, le Ministre allemand des affaires étrangères a pris la parole, en sa qualité de Président du Conseil de sécurité, devant l'Assemblée générale à la Réunion de haut niveau sur l'état de droit aux niveaux national et international (voir A/67/PV.3). Dans le même temps, nous devons reconnaître les caractéristiques et les différences propres à ces deux organes, car elles définissent l'essence, la portée et les limites de leur relation mutuelle. Le Conseil est un organe politique et la CPI est une cour de justice indépendante. Par conséquent, et en dépit de leurs fonctions souvent complémentaires, toute notion qui voudrait que l'un soit au service de l'autre est erronée.

Par ailleurs, tous les membres du Conseil n'ont pas adhéré au Statut de Rome. Certains membres du Conseil ont parfois exprimé leur scepticisme vis-à-vis de la Cour. Ils ont même remis en question son rôle en ce qui concerne l'interaction entre paix et justice. Dans le même temps, le Conseil a fait preuve d'unité sur ces questions lorsqu'il a renvoyé les situations au Darfour et en Libye devant la CPI. À d'autres occasions, en revanche, le Conseil s'est montré profondément divisé et, par conséquent, n'a pas agi. La Syrie est un bon exemple d'une situation où non seulement la paix et la sécurité sont en jeu, mais où les victimes de crimes quotidiens et largement établis réclament justice.

S'agissant des renvois devant la Cour, il y a un certain nombre de mesures que le Conseil, l'ONU dans son ensemble et chacun des États Membres concernés peuvent prendre pour appuyer la CPI, en s'acquittant pleinement de leurs responsabilités découlant de leurs relations avec celle-ci. Premièrement, en ce qui concerne les renvois par le Conseil de sécurité, en saisissant la CPI des situations au Darfour et en Libye, le Conseil a démontré sa volonté d'intégrer cet outil dans la gamme de ses moyens d'action. Le Conseil doit conserver cette volonté d'utiliser cet outil en dernier recours, en tant qu'acte de responsabilité politique. Un renvoi ne préjuge pas des conclusions de la Cour et de ses organes. Cela dit, nous avons hâte que le plus grand nombre possible d'États ratifient le Statut de Rome, afin que les renvois deviennent de plus en plus obsolètes.

Deuxièmement, en matière de coopération, il y a quelques mois, l'ancien Procureur de la Cour pénale internationale a exprimé dans cette même salle sa grande frustration devant le fait qu'aucun des quatre mandats d'arrêt délivrés dans l'affaire du Darfour n'a été exécuté (voir S/PV.6778). L'Allemagne partage pleinement ce sentiment de frustration, d'autant que l'absence de coopération porte gravement atteinte à la crédibilité de la Cour. Toutefois, de même que les États doivent coopérer avec la Cour, la responsabilité du Conseil de sécurité ne s'arrête pas avec la décision de renvoyer une situation devant la Cour. Au contraire, le Conseil doit suivre de près toutes les mesures prises par la Cour et le Procureur pour donner suite aux requêtes qu'il leur adresse d'enquêter sur une situation donnée.

En ce qui concerne les notifications de non-coopération, le Conseil doit prendre acte de ces violations de l'obligation qu'ont les États de coopérer avec la Cour et clairement se prononcer sur la question. Au titre de cette obligation de coopérer, les États doivent également permettre l'application intégrale du Statut de Rome, y compris ses dispositions relatives aux privilèges et immunités dont jouissent les membres du personnel de la CPI dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que la pleine mise en œuvre de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale international.

Troisièmement, en ce qui concerne le financement, en sa qualité à la fois d'État partie au Statut de Rome et de membre du Conseil de sécurité, l'Allemagne est fermement convaincue que lorsque le Conseil, agissant au nom de la communauté internationale, renvoie une situation devant la CPI, les dépenses encourues par la CPI devraient être couvertes par les Nations Unies et non par les États parties. Nous ne partageons pas la position de certains membres du Conseil à cet égard, position qui sous-entend que la poursuite de la justice devrait être gratuite. En conséquence, le Conseil de sécurité devrait éviter toute référence à la répartition des frais pour les éventuels renvois à l'avenir. Dans leurs résolutions respectives, l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale et l'Assemblée générale ont récemment ouvert la voie à un examen conjoint de la question par la CPI et l'ONU. Nous espérons qu'une solution qui sera l'expression claire de l'appui international à la pratique des renvois pourra être trouvée.

En conclusion, je voudrais remercier de nouveau la présidence d'avoir organisé cet important débat. L'Allemagne est favorable à l'organisation de débats réguliers sur cette question.

M. Churkin (Fédération de Russie) (*parle en russe*) : Nous voudrions remercier le Guatemala et son ministre des affaires étrangères d'avoir pris l'initiative de convoquer cette séance du Conseil sur la promotion et le renforcement de l'état de droit dans le cadre des activités de maintien de la paix et de la sécurité internationales, l'accent étant mis sur les relations entre le Conseil de sécurité et la Cour pénale internationale (CPI) en vue de mettre fin à l'impunité. Nous voudrions également remercier le Secrétaire général, le Président de la CPI et le représentant du Bureau du Procureur de leurs déclarations.

Étant donné son rôle et son mandat au titre de la Charte, le Conseil de sécurité a un rôle spécial à jouer dans le renforcement du fondement juridique des relations internationales. Le Conseil apporte une contribution essentielle au développement d'un système de relations internationales fondées sur la primauté du droit international. Cela signifie que le Conseil lui-même doit donner l'exemple dans le renforcement de l'autorité du droit international. Il importe au plus haut point que les décisions prises par le Conseil se fondent sur les dispositions de la Charte et tiennent compte des règles du droit international humanitaire et des normes universellement reconnues en matière de droits de l'homme. Le Conseil ne peut pas se permettre de prendre des décisions hâtives et infondées ou d'invoquer à mauvais escient le Chapitre VII de la Charte. Il ne peut pas laisser des mesures irresponsables ou dictées par des intérêts immédiats entraîner la désintégration de l'ensemble du système de droit international.

Dès la création de la CPI en 2002, les questions liées à ses activités ont été progressivement inscrites à l'ordre du jour du Conseil. Aujourd'hui, le Conseil aborde régulièrement ces questions, reconnaissant ainsi les grandes capacités de la Cour dans le domaine de la justice internationale.

Dans le cadre de son mandat de maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Conseil est amené à examiner la question de la lutte contre l'impunité. Nous avons déjà accumulé une grande expérience dans ce domaine, notamment en termes de création par le Conseil de tribunaux ad hoc ou de sa participation à la mise en place d'autres organes judiciaires internationaux. Le Conseil dispose avec la CPI d'un nouvel instrument capable de réaliser cet objectif. À cet égard, le Conseil de sécurité et la CPI sont appelés à coopérer dans le cadre de leurs mandats respectifs et dans un respect mutuel.

Au vu de cette relation, lorsque le Conseil et la CPI sont saisis d'une situation, nous accordons une importance toute particulière à l'harmonisation des mesures visant à rétablir la paix, ainsi que des mesures visant à assigner la responsabilité des crimes commis pendant un conflit. Il faut donc s'efforcer – ce qui n'est pas facile – de trouver un équilibre adéquat entre les intérêts que présente l'instauration de la paix et le châtiment des coupables. S'il importe que la Cour s'acquitte de ses responsabilités juridiques et pénales, ses activités doivent également tenir compte des efforts communs visant à régler les situations de crise.

L'expérience démontre que le renvoi d'une affaire par le Conseil de sécurité à la CPI s'accompagne souvent de conséquences juridiques et politiques sérieuses qui n'aboutissent pas à une solution directe.

Pour ce qui est de l'émission des mandats d'arrêt, la question de la coopération des États avec la Cour est d'une grande importance. Les résolutions 1593 (2005) et 1970 (2011) en particulier n'établissent pas de cadre juridique définissant les obligations des États qui ne sont pas parties au Statut de Rome. La question de l'immunité des hauts responsables n'a pas été incluse dans ces résolutions. En l'absence d'instructions directes à cet effet, les résolutions du Conseil de sécurité n'abrogent pas les normes en vigueur du droit international concernant l'immunité des chefs d'État en fonction.

Il convient de déterminer avec précision le moment de renvoyer une situation à la Cour. Une trop grande précipitation ou un trop grand retard pourrait avoir des conséquences très complexes pour les perspectives de règlement pacifique.

De toute évidence, les personnes coupables de crimes graves en vertu du droit international doivent être traduites en justice. Nous considérons que le rôle essentiel dans cette tâche, notamment à la lumière de la règle de complémentarité de la juridiction de la CPI, doit revenir au système judiciaire national.

En vertu du Statut de Rome, pour renvoyer une situation à l'examen de la CPI, de même que pour l'instruction d'une affaire, il faut que le Conseil prenne une décision conformément au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Dans ce contexte, nous notons qu'il est inadmissible d'édulcorer les critères fondamentaux en vertu desquels le Conseil ne peut exercer ses compétences en vertu du Chapitre VII qu'en « cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression ».

Pour la CPI, la question de l'inclusion dans son statut du crime d'agression est d'une importance capitale. Le compromis de Kampala est interprété de différentes façons par les États et par les experts. Notre préoccupation quant à l'éventualité d'une application par la CPI de sa juridiction en cas de crime d'agression en l'absence d'une définition de ce crime par le Conseil reste d'actualité.

Les actes d'agression revêtent un caractère politique. Ils sont commis non seulement par des individus, mais aussi par des dirigeants politiques qui usent de l'autorité de l'État. Par conséquent, le crime d'agression ne peut pas se produire sans qu'un État commette un tel acte. Selon la Charte des Nations Unies, traité le plus universel qui a la priorité sur tous les autres traités internationaux, le pouvoir de déterminer l'existence d'un acte d'agression incombe au Conseil de sécurité. Malheureusement, le compromis de Kampala ne tient pas pleinement compte des pouvoirs du Conseil.

La CPI est un organe jeune qui a besoin de l'appui de tous les États. Elle doit encore justifier la confiance que lui ont accordée 121 États. La maturité et l'équilibre des activités de la Cour et la façon dont elle pourra définir sa place dans le système international détermineront sa capacité à devenir un organe de droit pénal international véritablement universel.

M. Menan (Togo) : Je voudrais, tout d'abord, vous féliciter, Monsieur le Ministre, et à travers vous, votre pays, le Guatemala, pour avoir inscrit à l'ordre du jour du Conseil de sécurité la question importante de la paix et de la justice, avec un accent particulier sur le rôle de la Cour pénale internationale (CPI).

Je remercie ensuite le Secrétaire général des Nations Unies, le Président de la CPI, et le représentant du Bureau de la Procureure de la CPI, pour leurs exposés introductifs sur la question que le Conseil examine ce jour.

Depuis sa création, il y a dix ans, la Cour pénale internationale et le Conseil de sécurité œuvrent pour poursuivre, tous les deux, dans le cadre de leur statut et mandat respectifs, les objectifs de la paix et la sécurité internationales et de la promotion de la règle de droit. À cet égard, nous saluons la réaction rapide de notre Conseil à travers sa déclaration à la presse suite à la détention de certains fonctionnaires de la CPI en Libye (voir SC/10674). Les deux institutions poursuivent ces objectifs à travers la lutte contre l'impunité et la promotion de la culture de la responsabilité en matière de violations du droit humanitaire et autres instruments internationaux, en ce

que ces violations peuvent constituer une menace à la paix et la sécurité internationales.

La délégation togolaise considère que pour atteindre l'objectif de l'impunité et de la promotion de la responsabilité en cas de menace à la paix et à la sécurité internationales, les relations entre le Conseil de sécurité et la CPI doivent non seulement obéir aux mêmes principes, ceux de l'état de droit et d'une bonne administration de la justice, mais ces relations doivent pouvoir être perçues comme telles, en application de la règle de la complémentarité édictée par le Statut de la CPI, les autres instruments juridiques internationaux et régionaux pertinents ainsi que les principes généraux de droit.

Le débat sur le rôle de la CPI et sa relation avec le Conseil de sécurité en matière de promotion et de renforcement de la règle de droit à travers le maintien de la paix de la sécurité internationales, peut être abordé à travers divers points clefs. Ces points, qui constituent en fait des défis s'ils sont bien appréhendés et relevés, permettront aux deux institutions de mieux atteindre les objectifs communs qui leur sont fixés.

En premier lieu, il s'agit de la relation entre la CPI et le Conseil de sécurité, qui suppose la complémentarité entre les deux institutions. II est vrai qu'au nom du principe de la séparation des pouvoirs, la Cour pénale internationale ne devrait, a priori, pas entretenir de relations avec le Conseil de sécurité. Il est également vrai que les relations entre le Conseil de sécurité et la Cour pénale internationale sont, à l'origine, considérées comme un mal nécessaire et une dérogation au principe de la séparation des pouvoirs. Par conséquent, et comme toute dérogation, les règles qui gouvernent les relations entre les deux institutions doivent être d'application restrictive pour préserver l'indépendance de la Cour.

La preuve en est que les rédacteurs du Statut de Rome n'ont pas souhaité une trop grande intervention du Conseil de sécurité dans le mandat de la Cour pénale internationale. II n'en reste pas moins que la lecture combinée des articles l3 b) et l6 du Statut de la CPI confère au Conseil de sécurité un pouvoir très important qui n'est pas toujours conforme au droit international.

Il y a donc matière à s'inquiéter, d'où la nécessité d'éviter toute extension des relations entre la CPI et le Conseil de sécurité au-delà des termes et de l'esprit du Statut de Rome. En cela, l'accord entre la CPI et l'ONU peut constituer le cadre général de réflexion pour préciser les aspects concernant particulièrement le Conseil de sécurité. À cet égard, s'il est admis que le Conseil de sécurité peut faire le suivi des affaires de la CPI au-delà des rapports périodiques actuels de cette dernière, il va falloir déterminer si ce suivi sera limité aux seules affaires déférées par le Conseil de sécurité ou concernera aussi les affaires dont la CPI est saisie ou se saisit proprio motu sans l'intervention du Conseil de sécurité.

Ensuite, à propos du renvoi d'affaires à la CPI par le Conseil de sécurité, il faut faire observer que cet organe comprend des membres, dont le Togo, qui ne sont pas encore États parties au Statut de Rome, pour des raisons qui leur sont propres. Le fait que, dans la situation actuelle, le Conseil de sécurité est loin d'être représentatif des États parties au Statut de Rome devrait conduire à ce que le Conseil de sécurité lui-même se déclare incompétent pour appliquer les articles 13 b) et 16 du Statut de la CPI. La mise en œuvre desdits articles par le Conseil de sécurité fait penser à un régime dans lequel les organes politiques et exécutifs appliquent aux citoyens des lois contre lesquelles eux-mêmes se protègent.

Par ailleurs, certaines situations, quelque peu équivoques, concourent à cette perception. Même si la majorité des situations africaines dont est actuellement saisie la CPI a été déférée par les États africains eux-mêmes, il n'en demeure pas moins que les deux seules situations que le Conseil a déférées à la CPI jusqu'à ce jour sont aussi africaines. Il se pose alors la question de savoir pourquoi des situations similaires, qui se créent et qui persistent ailleurs, ne suscitent pas le même intérêt au sein du Conseil de sécurité. C'est pourquoi nous estimons que, par souci d'impartialité, de cohérence et de transparence, il va falloir fixer des critères clairs que le Conseil devra utiliser pour identifier, au nombre des situations constitutives de menaces à la paix et à la sécurité internationales, celles qui doivent être déférées à la CPI, indépendamment du lieu où elles se produisent.

Une autre question qu'il importe de relever est celle qui porte sur le financement de la CPI. En principe, le fait que le Conseil de sécurité défère des affaires à la CPI, sans participation au financement, n'est pas conforme à l'article 115 b) du Statut de la CPI, qui pose le principe du financement par les ressources financières de l'Organisation des Nations Unies, en particulier pour la saisine de la Cour par le Conseil. Même sans connaître les critères appliqués par le Conseil de sécurité pour déférer des situations à la CPI, il est possible de supposer que le Conseil décide ainsi en pensant que ce sont des situations pour lesquelles lui-même et l'Organisation des Nations Unies auraient créé une juridiction ad hoc, mixte ou internationalisée, si la CPI n'existait pas. Et ces juridictions auraient forcément été

financées soit entièrement, comme les Tribunaux pénaux internationaux pour le Rwanda et pour l'ex-Yougoslavie, soit en partie, comme dans les cas du Tribunal spécial pour la Sierra Leone ou du Tribunal spécial pour le Liban. Il suffirait donc seulement de transférer à la CPI les fonds qui auraient servi à financer ces juridictions ad hoc qui auraient dû être créées.

Enfin, s'agissant de la coopération entre le Conseil de sécurité et la CPI, il est vrai que le rôle du Conseil de sécurité peut s'avérer crucial lorsque l'on considère que la CPI, comme toutes les autres juridictions internationales de son genre, ne peut pas exécuter son mandat sans la coopération agissante des États et de la communauté internationale. Toutefois, si le Conseil doit intervenir pour promouvoir ou provoquer cette coopération, les modalités doivent en être fixées dans le cadre du respect absolu non seulement des instruments juridiques internationaux pertinents, mais aussi du principe selon lequel la coopération est à la discrétion des États. À cet égard, une question sera de savoir dans quelles circonstances et par quels moyens les États pourraient être incités, sans cœrcition, à coopérer, étant donné la gravité de la situation et l'obligation de lutter contre l'impunité dans le cadre d'une menace à la paix et à la sécurité internationales.

L'expérience des juridictions ad hoc montre que les résolutions du Conseil de sécurité ont rarement contraint les États à coopérer, si eux-mêmes ne le décident pas, et que le dialogue ainsi que la diplomatie ont été plus concluants, en matière de coopération, que les résolutions du Conseil. La preuve en est que lesdites juridictions ont bien rarement dénoncé au Conseil de sécurité les États qui ne coopèrent pas, surtout que, parfois, la dénonciation ou la menace de dénoncer conduit plutôt à une radicalisation de la position des pays concernés.

En conclusion, il est possible d'imaginer des mécanismes pour améliorer les relations entre la CPI et le Conseil de sécurité. Dans cette démarche, il va falloir éviter le recours aux mécanismes et arrangements informels qui comportent le risque d'échapper à toute transparence et à tout contrôle et qui ouvrent la voie à l'arbitraire. Nous pensons qu'un des mécanismes peut être la création d'un comité ou groupe de travail sur la CPI au sein du Conseil de sécurité en vue d'assurer un meilleur suivi des questions relatives à l'application du mandat de la CPI et à ses relations avec le Conseil de sécurité. Toutefois, tout mécanisme à mettre en place devrait viser à assurer l'application équitable du Statut de la CPI de façon à éviter les discours négatifs vis-à-vis de cette Cour.

M. Araud (France) : Je m'associe à la déclaration que prononcera l'Union européenne.

Je remercie le Guatemala d'avoir pris l'initiative de ce débat.

Les interventions préliminaires ont permis d'illustrer combien la Cour pénale internationale (CPI) est devenue un acteur central du système multilatéral. L'Assemblée générale, dans la Déclaration qu'elle a adoptée le 24 septembre, à la Réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international (résolution 67/1), a reconnu ce rôle central de la CPI pour tous les États. Cela tient au nombre croissant – 121 – des États parties au Statut de Rome. Il est intéressant de noter que les activités de la Cour, qui visent souvent de hautes personnalités, n'ont pas découragé ce processus d'universalisation. Cette Cour représente une garantie de protection pour tous ceux qui veulent tourner à jamais la page des atrocités. Nous saluons à cet égard les annonces faites par la Côte d'Ivoire et par Haïti d'une prochaine ratification. La signature entre l'Organisation internationale de la Francophonie et la CPI d'un accord de partenariat permettra de faciliter encore de tels processus de ratification.

Je voudrais tout d'abord revenir sur la densité et la maturité des relations entre le Conseil de sécurité et la Cour pénale internationale. Ce n'est pas une surprise : permanente, ayant potentiellement une portée universelle, la CPI a vocation à intervenir en période de conflit. Les ordres du jour des deux enceintes se croisent donc, que ce soit en Afghanistan, en République démocratique du Congo, en Libye ou en Côte d'Ivoire.

Les faits sont éloquents. Le Bureau de la Procureure Fatou Bensouda procède à des analyses préliminaires – dont le potentiel de prévention est immense – dans huit pays, sur quatre continents différents. Il poursuit des enquêtes dans sept pays. Et sept des pays concernés ont fait l'objet d'un examen du Conseil de sécurité ces deux dernières années.

Nul ne s'attendait pourtant à une évolution aussi rapide de la relation entre le Conseil et la CPI, dont les étapes méritent d'être rappelées : la première saisine de la Cour par le Conseil avec la résolution 1593 (2005) sur le Darfour, adoptée à l'issue d'un vote; la première résolution confiant à une opération de maintien de la paix, en République démocratique du Congo, un mandat de soutien à l'arrestation de personnes recherchées par la Cour pénale internationale, à la demande du Gouvernement; les références de plus en plus nombreuses à la CPI dans les déclarations présidentielles et les résolutions thématiques

sur la protection des civils, les enfants dans les conflits armés, les violences sexuelles, l'état de droit; les échanges de plus en plus nourris entre la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé et la Cour pénale internationale; la résolution 1970 (2011), du 26 février 2011, déférant, en vertu du Chapitre VII de la Charte, la situation en Libye à la Cour pénale internationale – texte adopté, c'était historique, à l'unanimité des 15 membres du Conseil de sécurité, donc y compris ceux qui n'ont pas adhéré au Statut de Rome; enfin, la multiplication de références dans des résolutions géographiques – y compris en cas d'auto-saisine du Procureur, en Côte d'Ivoire ou au Kenya, ou de saisine par les États –, dont la dernière en date est la résolution 2071 (2012) sur le Mali.

Au-delà de ces textes, qui forment désormais un corpus juridique important, tant le Conseil lui-même que ses organes subsidiaires ont traité de manière efficace des demandes de coopération de la Cour pénale internationale.

Je pense aux levées d'interdiction de voyager pour Thomas Lubanga, et plus récemment Laurent Gbagbo, par les Comités de sanctions pour assurer leur transfert à La Haye.

Certes, i1 y a encore des désaccords et des lacunes. La première, la plus flagrante, c'est l'absence de saisine de la Cour dans une situation comme celle de la Syrie. Ainsi que la France l'a déclaré dès mars 2012 devant le Conseil des droits de l'homme, l'ampleur et la nature des atrocités commises en Syrie, et l'absence manifeste de volonté des autorités syriennes de poursuivre les auteurs de ces crimes justifieraient que ce Conseil saisisse le Procureur en vertu de l'article 13 b du Statut. Le silence n'a jamais servi ni la paix, ni la justice. L'incapacité de ce Conseil à démontrer son unité contre les crimes de masse est au contraire une incitation à la poursuite de la violence par les autorités syriennes.

Je rappelle à cette occasion que le Ministre français des affaires étrangères, M. Laurent Fabius, s'est prononcé pour l'établissement d'un code de conduite entre membres permanents du Conseil par lequel ceux-ci s'engageraient de concert à ne pas recourir au veto dans les situations où des crimes massifs sont commis.

La seconde lacune, plus insidieuse, c'est l'absence de suivi, par ce Conseil, de ses propres résolutions. Il n'est pas normal, lorsque le Conseil a saisi la Cour, que le Conseil ne garantisse pas à la Cour un soutien politique cohérent, et ne réagisse pas aux instances de non-coopération, sur lesquelles la Cour appelle notre attention. II n'est pas normal que ce Conseil n'applique pas strictement les directives diffusées par le bureau de Mme Bensouda sur les contacts avec les inculpés.

Ce débat offre donc une opportunité pour aller de l'avant et réfléchir aux moyens concrets de rendre l'interaction entre le Conseil et la Cour plus efficace. Comment obtenir plus de cohérence, plus de suivi notamment sur les arrestations et les instances de non-coopération? Comment obtenir plus de dialogue?

Il faut d'abord que nous contribuions davantage au rôle de prévention de la Cour. C'est ce que fait le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies lorsqu'il rappelle que la justice doit suivre son cours dans toutes les situations dont la Cour est saisie, et qu'il demande à ses représentants de ne pas rencontrer les personnes inculpées par la CPI. C'est ce que font ses représentantes spéciales, Mme Zerrougui et Mme Bangura, lorsqu'elles se font l'écho des poursuites judiciaires menées contre les auteurs de recrutement d'enfants ou de violences sexuelles. Si nous souhaitons vraiment décourager les criminels et faire œuvre de prévention, il faut être davantage une caisse de résonnance des activités de la Cour pénale internationale.

Deuxièmement, dans le cadre du régime de sanctions, nous pourrions envisager un listage plus automatique des individus qui font l'objet d'un mandat d'arrêt de la Cour pénale internationale , mais aussi une clause d'exemption de l'interdiction de voyager dans les cas de transfert d'un inculpé vers la Haye. Réfléchissons-y.

Dans le domaine de la coopération, les sujets sont divers et vont de demandes relatives au gel des avoirs aux questions de planification des arrestations. Le Procureur, mais aussi la Présidente de l'Assemblée des États parties, l'Ambassadeur Intelmann, dont je salue la présence dans cette salle, ont plusieurs fois appelé notre attention sur ces questions. L'Afrique du Sud, dans son intervention, a souligné l'importance qu'il y à traiter des cas de non-coopération.

Sans doute pourrions-nous mieux structurer notre dialogue, sur le modèle de ce que nous avons fait dans le passé avec les tribunaux ad hoc, dans le cadre du groupe de travail informel du Conseil de sécurité. Nous pourrions réfléchir à une évolution du mandat du groupe de travail informel sur les tribunaux ad hoc en un mandat plus large.

M. Parham (Royaume-Uni) (*parle en anglais*) : Je vous remercie, Monsieur le Président, de nous donner l'occasion de débattre d'une question aussi importante et de souligner son importance en étant présent à la séance d'aujourd'hui. Ce débat est d'autant plus opportun que

nous célébrons cette année le dixième anniversaire de la Cour pénale internationale (CPI) et que nous constatons malheureusement qu'il est toujours aussi urgent de renforcer la paix, la justice et le principe de responsabilité effective. À cet égard, nous remercions le Secrétaire général, le Président Song et M. Mochochoko de leurs exposés et de leurs appels à l'action.

L'état de droit est indispensable à la préservation des droits de l'homme et à la protection des intérêts de tous les États. Comme l'a dit le grand humaniste, Erasme la justice limite les effusions de sang, punit les coupables et protège les biens et les personnes de l'oppression . C'est la raison pour laquelle le Gouvernement britannique est un ardent partisan de la justice internationale en général et de la Cour pénale internationale en particulier. L'histoire nous a enseigné qu'il ne saurait y avoir de paix durable sans justice, sans application du principe de responsabilité effective et sans réconciliation. Le Printemps arabe nous a rappelé une fois encore que les nations ne peuvent pas maintenir la stabilité et la prospérité à long terme si leurs citoyens ne peuvent pas exercer leurs droits fondamentaux, participer à la vie politique et jouir de la liberté économique.

La Cour pénale internationale doit jouer un rôle central dans les efforts pour mettre fin à l'impunité. C'est dans ce contexte que la coopération avec la Cour est particulièrement essentielle. Nous convenons avec le Président Song que lorsque le Conseil déférera d'autres situations, il devra indiquer clairement que les États Membres doivent coopérer pleinement avec la Cour.

Le Conseil de sécurité et la Cour entretiennent une relation de complémentarité ainsi qu'il ressort des résolutions et des déclarations du Conseil, qui ont régulièrement reconnu l'importance de la Cour, et le rôle qu'elle joue dans l'instauration de la paix et la réconciliation. Il y a notamment les résolutions par lesquelles le Conseil a déféré les situations au Darfour et en Libye à la Cour et les exposés qui en découlent. Mais il y a également d'autres résolutions qui reconnaissent le rôle de la CPI et nous citerons en particulier, parmi les résolutions adoptées cette année, les résolutions 2053 (2012) sur la République démocratique du Congo, 2062 (2012) sur la Côte d'Ivoire et 2071 (2012) sur le Mali, sans oublier les différentes déclarations présidentielles et les communiqués de presse qui traitent du rôle et des activités de la Cour.

Le Conseil de sécurité doit toutefois être prêt à intervenir en cas d'entrave aux activités de la Cour, du fait par exemple de l'incapacité d'un État à donner suite aux mandats d'arrêts non exécutés de la Cour , nonobstant une obligation de le faire en vertu soit du Statut de Rome soit d'une résolution relevant du Chapitre VII. Ces questions ne sont pas simples. Elles soulèvent des difficultés réelles. Toutefois, alors que nous nous employons à appuyer la Cour, nous devons garder les victimes à l'esprit et reconnaître que dans ces situations, la Cour pénale internationale pourrait être la seule voie vers la justice.

Il est indispensable d'assurer l'universalité du Statut de Rome pour approfondir et élargir la portée de l'état de droit. Il faut que tous les États qui ne le sont pas encore deviennent parties au Statut de Rome et que les États parties s'acquittent de leurs responsabilités. En attendant, dans les cas où l'impunité est totale et le principe de responsabilité effective n'est pas appliqué, le Conseil de sécurité doit être prêt à assumer ses responsabilités et à prendre des mesures. Le Conseil et la Cour doivent continuer à bien faire comprendre aux dirigeants qui commettraient des atrocités qu'ils devront répondre de leurs actes devant la CPI, si ce n'est devant leurs propres tribunaux nationaux.

En Syrie, le monde appelle à l'arrêt de la machine à tuer et à torturer mise en place avec l'aide de l'État, qui a déjà fait des milliers de victimes, et à la cessation du cercle vicieux de la violence. Jusqu'à présent, nos efforts n'ont pas porté leurs fruits, mais comme l'a dit clairement notre Ministre des affaires étrangères, nous restons déterminés à faire en sorte que les responsables rendent des comptes, et nous apporterons tout notre appui à ceux qui s'y emploient. Le chemin vers la paix et la justice peut être long et ardu, mais nous pouvons réaliser des progrès tant que nous renforçons notre engagement en faveur de l'état de droit international.

Le Président (*parle en espagnol*) : Je vais maintenant faire une déclaration en ma qualité de Ministre des affaires étrangères de la République du Guatemala.

Il est très encourageant de voir que la question importante que nous avons choisie pour ce débat a suscité tant d'intérêt et attiré de nombreux participants. Le Guatemala, en tant que tout dernier État partie au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, a proposé ce sujet à titre de contribution à la lutte contre l'impunité et au renforcement de l'état de droit, en particulier dans le cadre des travaux du Conseil de sécurité. Ce faisant, nous portons au niveau international la lutte que nous menons dans notre propre pays contre l'impunité, un effort auquel l'ONU et de nombreux pays donateurs – dont certains sont représentés au Conseil de sécurité – ont contribué par l'intermédiaire de la Commission internationale contre l'impunité au Guatemala. Nous avons choisi un thème qui semble philosophique pour certains mais que nous

considérons quant à nous, comme très concret et pertinent compte tenu des évènements mondiaux actuels.

Le Statut de Rome reconnaît le lien essentiel entre la paix et la justice. Le Conseil de sécurité traite au quotidien de situations qui exigent que justice soit faite pour qu'une paix durable soit instaurée. Le document de réflexion (S/2012/731, annexe) que nous avons préparé pour le Conseil essaie d'identifier les liens qui existent entre les deux organes, ainsi que les défis qui leur sont communs et les propositions pour y remédier. C'est la première fois que le Conseil de sécurité examine de manière exhaustive la relation entre ces deux organes, même si les deux collaborent officiellement depuis 2005. Nous espérons que ce débat lancera un dialogue qui servira à rapprocher le Conseil et la Cour, qui célèbre cette année le dixième anniversaire de son entrée en vigueur.

La Cour, en tant qu'outil de diplomatie préventive, est à la disposition du Conseil de sécurité et représente pour ses membres une option puissante qui permet de restaurer la confiance des États dans la capacité de l'ONU à prévenir et régler les conflits de manière efficace. Elle contribue également à réaffirmer la responsabilité principale du maintien de la paix et la sécurité internationales qui incombe au Conseil de sécurité. Elle réaffirme la détermination du Conseil de s'acquitter de cette responsabilité, en collaboration avec ses partenaires.

Nous pensons aussi que tout débat sur l'utilisation des outils qui sont à la disposition du Conseil de sécurité pour qu'il s'acquitte de son mandat ne devrait pas être caractérisé par la question de savoir quels États sont ou non parties au Statut de Rome. Quant à nous, la stabilité de la relation entre le Conseil et la Cour ne devrait pas dépendre de la nature des pays qui sont assis à la table du Conseil tous les deux ans. Elle repose plutôt sur la conviction universelle que certains crimes sont tellement odieux qu'ils ne peuvent rester impunis.

Je tiens donc à mettre l'accent sur trois principes qu'il est dans l'intérêt du Conseil de sécurité de promouvoir : la complémentarité, la coopération et l'universalité.

S'agissant du premier principe, nous pensons qu'il faut appuyer les juridictions pénales nationales qui se doivent d'enquêter ou de poursuivre en premier les responsables des crimes relevant du Statut, et ce, non seulement dans un souci de respect de la souveraineté des États, mais aussi à cause de contraintes pratiques liées à des ressources limitées. La triste réalité est que la Cour n'a pas la capacité de s'occuper de toutes les violations graves perpétrées dans le monde et que le Conseil de sécurité ne peut pas faire face à toutes les crises. Il s'agit d'une cour de dernier recours, et nous devons tous œuvrer à ce que les situations dont elle est saisie ne se reproduisent plus.

S'agissant du deuxième principe, nous devons prendre les mesures nécessaires et intensifier la coopération, à tous les niveaux, pour mettre fin à l'impunité et veiller à ce que les responsables de crimes odieux soient traduits en justice. Nous pensons que la coopération est essentielle pour que le Conseil puisse, au moins, appuyer ses propres décisions et faire le suivi nécessaire pour les situations qu'il a renvoyées à la Cour, en particulier dans les cas où il y a un refus de coopérer. Tout cela est également valable, pour autant que ce principe puisse dissuader la commission de crimes futurs.

S'agissant du troisième principe, nous pensons que le Conseil devrait promouvoir l'universalité du Statut de Rome. En effet, plus les États ratifient cet instrument, moins il sera nécessaire de recourir au renvoi et moins il y aura de cas de non-respect des décisions de la Cour. Cette universalité appuiera également la promotion d'autres principes fondamentaux des Nations Unies, y compris le respect de l'état de droit et des droits de l'homme et l'obligation de répondre de ses actes.

Compte tenu de cela, nous demandons à tous les membres d'utiliser au mieux les avantages présentés par la Cour en tant qu'outil de diplomatie préventive. Nous espérons que cette aspiration persistera au-delà de ce débat. Le Conseil peut faciliter le travail de la Cour, mais son efficacité réelle dépendra principalement de la large participation des États, d'un financement adéquat et de l'indépendance dans son fonctionnement.

Je reprends à présent mes fonctions de Président du Conseil de sécurité.

Je rappelle à tous les orateurs qu'ils sont priés de limiter la durée de leurs déclarations à un maximum de quatre minutes afin que le Conseil puisse mener ses travaux avec diligence. Les délégations ayant de longues déclarations sont invitées à en distribuer le texte et à en prononcer une version abrégée lorsqu'elles prennent la parole dans la salle.

Je donne maintenant la parole au Vice-Premier Ministre et Ministre des Affaires étrangères du Grand-Duché de Luxembourg.

M. Asselborn (Luxembourg) : Je vous remercie, Monsieur le Président, d'avoir pris l'initiative d'organiser sous votre présidence du Conseil de sécurité ce débat

public sur le thème « paix et justice », en mettant l'accent sur le rôle de la Cour pénale internationale (CPI).

Il ne saurait en effet y avoir de paix durable sans que justice soit rendue. Cette phrase résonne à travers le monde, en particulier dans les situations post-conflit. La poursuite de la justice et la quête de la paix ne s'excluent pas, elles se complètent.

La Cour pénale internationale joue un rôle crucial dans la lutte contre l'impunité des crimes les plus graves que sont le crime de génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et, à l'avenir, le crime d'agression. Je salue la présentation faite à ce sujet par le Président de la Cour pénale internationale, le juge Sang-Huyn Song, que j'ai eu l'occasion d'accueillir la semaine dernière à Luxembourg dans le cadre de la célébration du dixième anniversaire de l'entrée en vigueur du Statut de Rome.

Le Statut de Rome offre des options importantes au Conseil de sécurité, surtout lorsqu'il est confronté à des situations caractérisées par des atrocités de masse. Le Conseil et la Cour ont des fonctions complémentaires, en ce qu'ils cherchent l'un comme l'autre à protéger les populations en danger. La commission de crimes mentionnés par le Statut de Rome constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales. La prévention de ces crimes et l'insistance sur la responsabilité internationale contribuent donc au maintien de la paix et de la sécurité internationales. L'effet dissuasif de l'existence même de la Cour permet à lui seul de renforcer la prévention des conflits.

Les cas du Darfour en 2005 et de la Libye en 2011 l'ont démontré : l'utilisation à bon escient par le Conseil de sécurité de sa compétence de saisine de la Cour pénale internationale étend de manière significative la responsabilisation pour les crimes les plus graves. À l'avenir, quand la Cour sera compétente pour juger les auteurs d'un crime d'agression, la lutte contre l'impunité aura fait un nouveau pas en avant. Mon pays a déjà inscrit le crime d'agression dans son code pénal. D'ici début 2013, conformément à l'engagement pris le 27 septembre dernier, à de la Réunion de haut niveau sur l'état de droit aux niveaux national et international, le Luxembourg aura ratifié l'ensemble des amendements apportés au Statut de Rome par la Conférence de révision de Kampala en juin 2010, y compris en ce qui concerne le crime d'agression.

Monsieur le Président, vous nous avez invités à faire des suggestions pour renforcer l'interaction entre le Conseil de sécurité et la Cour pénale internationale. J'en citerai deux, en me basant sur l'excellent document de réflexion (S/2012/731, annexe) que votre pays nous a soumis.

D'abord, le Conseil de sécurité sera d'autant mieux outillé pour renforcer son interaction avec la Cour qu'il disposera d'une information adéquate sur les crimes commis sur le terrain. À cet égard, il convient de saluer la participation de plus en plus fréquente du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme aux délibérations du Conseil. Nous ne pouvons qu'encourager le Conseil à poursuivre sur cette voie et à tirer pleinement profit d'autres sources d'informations telles que les rapports de commissions d'enquête. Les informations que le Conseil a pu recueillir par ce biais sur les crimes commis au cours des derniers mois en Syrie sont accablantes. Nous sommes convaincus que les responsables des violences effroyables, des crimes de guerre, des violations graves des droits de l'homme et des crimes contre l'humanité commis en Syrie devront un jour en rendre compte.

Il importe ensuite de souligner le principe de complémentarité. La Cour pénale internationale est complémentaire des juridictions pénales nationales, qui constituent la première ligne de défense contre l'impunité. Le Conseil de sécurité peut jouer un rôle utile dans ce contexte en veillant, par exemple, à ce que les opérations de maintien de la paix qu'il mandate dans des contextes post-conflit disposent des capacités nécessaires ou soient accompagnées de mesures adéquates pour soutenir de façon efficace le renforcement de l'état de droit et des juridictions nationales.

Le Luxembourg s'engage pour renforcer le principe de complémentarité. C'est le sens du partenariat que nous avons engagé depuis plusieurs années avec le Centre international pour la justice transitionnelle et de notre appui à l'Initiative d'intervention rapide au service de la justice, qui vise à former des experts judiciaires nationaux pour enquêter sur les crimes internationaux. C'est aussi le sens des efforts que nous déployons pour renforcer le secteur de la justice et soutenir la réconciliation nationale, dans le cadre de la Commission de consolidation de la paix.

Le Président (*parle en espagnol*) : Je donne maintenant la parole au Ministre des affaires étrangères de la Finlande.

M. Tuomioja (Finlande) (*parle en anglais*) : J'ai l'honneur de prendre la parole devant le Conseil au nom des pays nordiques : le Danemark, l'Islande, la Norvège, la Suède et la Finlande. En tant qu'ardents défenseurs de la Cour pénale internationale (CPI), nous tenons à vous

féliciter, Monsieur le Président, ainsi que le Guatemala, d'avoir récemment ratifié le Statut de Rome et à vous remercier d'avoir organisé le présent débat. Nous tenons également à remercier le Secrétaire général, le Président Song et M. Mochochoko du Bureau du Procureur de leurs interventions.

Le moment est idéal pour faire le point sur la relation entre la CPI et le Conseil de sécurité. Nous tenons aussi à souligner que le Conseil de sécurité prend de plus en plus de décisions et de mesures liées à la CPI et nous encourageons une plus grande interaction entre les deux institutions.

La CPI a parcouru beaucoup de chemin depuis sa création. Le nombre d'États parties au Statut de Rome est aujourd'hui de 121 et le nombre de situations nationales dont la Cour est saisi est passé à sept. Les procédures judiciaires se multiplient, elles aussi, rapidement. Par deux fois, le Conseil de sécurité a déféré une situation à la Cour. Cela confirme que la CPI est devenue la pièce maîtresse de nos efforts en matière de justice pénale internationale et un acteur clef dans la lutte contre l'impunité pour les crimes les plus graves.

Les négociateurs du Statut de Rome ont puisé leur détermination dans l'effroyable réalité du XX[e] siècle, au cours duquel des millions d'enfants, de femmes et d'hommes ont été les victimes d'atrocités inimaginables. Dans ce siècle aussi, nous continuons d'être confrontés à des crimes, qui, pour reprendre les mots du préambule du Statut de Rome, heurtent profondément la conscience humaine.

Les victimes de ces crimes ont droit à la justice. Dans les situations où des procès nationaux efficaces et véritables ne peuvent avoir lieu pour diverses raisons, la CPI joue un rôle central pour veiller à ce que des comptes soient rendus. Le Statut de Rome, qui comprend le Fonds au profit des victimes, confère également une importante fonction réparatrice à la Cour. Dans les efforts de paix, une administration équitable de la justice assortie d'une stratégie de justice transitionnelle globale est un élément essentiel. Il n'y aura jamais de paix durable sans justice et sans une attention appropriée accordée aux victimes.

Le Conseil de sécurité et la CPI partagent les mêmes objectifs de prévention des conflits et de protection des populations qui risquent d'être les victimes d'atrocités à grande échelle. Nous avons signé le Statut de Rome de la CPI, et j'en cite le préambule :

> « Déterminés à mettre un terme à l'impunité des auteurs de ces crimes et à concourir ainsi à la prévention de nouveaux crimes… [et] reconnaissant que des crimes d'une telle gravité menacent la paix, la sécurité et le bien-être du monde. »

Le Conseil de sécurité peut, par un renvoi à la CPI, envoyer le message fort que le crime ne paie pas et que justice sera faite. Les renvois par le Conseil de sécurité montrent que, si la CPI est une institution judiciaire indépendante, elle n'est pas seule sur la scène internationale. Elle doit interagir avec d'autres acteurs et a besoin de leur appui. Le Statut de Rome contient des dispositions importantes sur la relation entre la Cour et le Conseil de sécurité, allant du pouvoir de renvoi de situations à la Cour à celui de surseoir temporairement à une enquête ou à des poursuites de la CPI et de traiter des cas de non-coopération. Les dispositions sur le crime d'agression seront bientôt opérationnelles. Nous invitons instamment le Conseil de sécurité à aborder toutes ces dispositions d'une manière cohérente et en prenant dûment en compte leur objectif et leur intention.

Nous prions aussi le Conseil d'aider la Cour à s'acquitter efficacement de ses tâches dans les affaires qu'il lui a renvoyées. Le mandat de la Cour est limité et ne s'applique pas à des questions comme l'exécution des mandats d'arrêt ou la prise de mesures dans le cas de défaut de coopération. Plusieurs mandats d'arrêt ne sont pas exécutés depuis un certain nombre d'années. Les contacts non essentiels avec des personnes qui font l'objet d'un mandat d'arrêt émis par la Cour doivent être évités. Les mandats d'arrêt doivent être exécutés. À cet égard, nous saluons l'initiative prise par le Conseil, il y a quelques mois, de rappeler à la communauté internationale les obligations découlant des résolutions pertinentes du Conseil.

Répondre aux besoins budgétaires de la Cour, y compris pour les saisines, est un problème bien réel. Garantir les ressources nécessaires devrait être une responsabilité partagée par tous les États Membres de l'ONU.

Les pays nordiques ont déclaré à maintes reprises que l'impunité pour les crimes internationaux les plus graves ne doit pas être tolérée. Nous nous félicitons que les dirigeants du monde se soient réunis récemment pour approuver la Déclaration adoptée à la Réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international.

Nous sommes horrifiés par les atrocités qui continuent d'être commises en Syrie et nous exhortons le Conseil de sécurité à prendre des mesures fermes pour garantir que ceux qui portent la plus grande responsabilité dans cette grave situation auront à répondre de leurs actes.

La Réunion de haut niveau de l'Assemblée générale a aussi reconnu le rôle de la CPI dans un système multilatéral qui cherche à instaurer l'état de droit. La CPI joue un rôle important pour veiller à ce que les responsables de crimes graves ne puissent échapper à la justice, mais le système qu'elle forme avec le Statut de Rome a aussi un rôle à jouer dans le cadre plus général de la promotion de l'état de droit et, par conséquent, dans l'instauration d'une paix durable.

En effet, le Statut de Rome reconnaît que les États ont la responsabilité première d'ouvrir une enquête et d'engager des poursuites y compris pour les crimes internationaux les plus graves. Telle est l'essence du principe de complémentarité qui gouverne la compétence de la Cour. La CPI intervient uniquement lorsqu'un État n'a pas la capacité ou la volonté d'exercer cette responsabilité. Pour aider les États dans cette responsabilité, d'autres acteurs – dont la Cour, l'ONU et les organisations régionales – peuvent aussi jouer un rôle important. Des progrès dans ce domaine de la complémentarité positive conduiront au renforcement de l'état de droit et, par ricochet, permettront de prévenir de nouveaux conflits.

Nous en sommes intimement convaincus : seule une paix juste est une paix durable.

Le Président (*parle en espagnol*) : Je donne la parole à la Représentante de l'Estonie.

Mme Intelmann (Estonie) (*parle en anglais*) : Je prends la parole en ma qualité de Présidente de l'Assemblée des États parties au Statut de Rome et d'Ambassadrice extraordinaire de l'Estonie.

Je tiens à m'associer aux précédents orateurs qui ont remercié le Guatemala pour l'organisation de ce débat opportun et à la vérité attendu de longue date afin d'examiner la relation entre le Conseil de sécurité et la Cour pénale internationale (CPI). Parallèlement à la présente déclaration, l'Estonie s'associe à celle qui sera faite au nom de l'Union européenne.

Ces dernières années, les questions de l'état de droit et de la justice ont gagné en importance au Conseil, faisant maintenant partie des débats habituels de cet organe. Nous nous félicitons de ce que le Conseil mentionne de plus en plus souvent les travaux de la CPI dans ses résolutions, ses déclarations à la presse ou ses déclarations du Président. Il est évident que le Conseil reconnaît la contribution de la Cour dans la lutte contre l'impunité et en faveur de la paix et la sécurité internationales.

Le Statut de Rome est avant tout un accord basé sur le consentement. Toutefois, l'article 13 b) du Statut autorise le Conseil à déférer des situations à la Cour, étendant ainsi la portée de cette dernière et rendant la justice et l'application du principe de responsabilité possibles dans les États qui ne sont pas parties au Statut de Rome.

C'est une excellente occasion de traduire en justice les auteurs de crimes qui, sinon, resteraient impunis. Les résolutions 1593 (2005) et 1970 (2011) du Conseil de sécurité, par le renvoi des situations au Darfour et en Libye à la CPI, constituent des avancées décisives dans la lutte contre l'impunité. Tout en prenant acte de ces progrès, nous devons aussi être conscients des problèmes rencontrés par la Cour concernant ces deux renvois qui font l'objet d'un débat incessant entre les États parties.

Je voudrais faire part au Conseil de quelques réflexions, dans la perspective de nouvelles saisines éventuelles de la CPI par le Conseil. Le Conseil de sécurité reçoit des rapports périodiques du Procureur sur les deux situations qu'il a déférées à la CPI. En raison de leur complexité, la Cour et même le Conseil auraient tout intérêt à en assurer un suivi plus efficace et plus énergique, y compris par l'intermédiaire des mécanismes de sanctions du Conseil.

Le Conseil pourrait notamment envisager d'imposer des sanctions contre des individus recherchés par la CPI, en particulier lorsque des comités des sanctions compétents existent déjà. Une coordination s'impose également entre les comités des sanctions et la CPI afin que la Cour puisse réclamer les avoirs gelés appartenant à certains individus pour en financer la défense devant la Cour et, à terme, verser des réparations aux victimes.

La Cour gagnerait grandement à ce que le Conseil assure un suivi dans les cas de non-coopération. Sur cette question, je tiens à signaler que l'Assemblée des États parties a mis en place ses propres mécanismes de suivi pour les cas où des États parties ne coopèrent pas avec la Cour.

Le renvoi de situations à la Cour par le Conseil de sécurité est une charge financière, entièrement supportée à ce jour par les États parties au Statut de Rome. Cette situation n'est pas prévue par le Statut de Rome qui laisse entendre, dans son article 115, que l'ONU remboursera la Cour pour les dépenses occasionnées par sa saisine. La CPI est une juridiction relativement réduite dont le budget est assez limité. Les discussions relatives au budget tenues entre les États parties à la fin de l'année dernière, peu après l'adoption de la résolution 1970 (2011), ont montré que la pratique actuelle risquait de ne pas être viable.

Une coopération et une aide efficaces de tous les États et des organisations internationales et régionales sont nécessaires à la CPI comme elles l'étaient pour les tribunaux précédemment créés par le Conseil de sécurité. Lors de futurs renvois, le Conseil de sécurité pourrait envisager de rendre obligatoire la coopération de tous les États Membres de l'ONU avec la Cour.

Après 10 ans d'existence, la Cour et les États parties s'emploient à tirer les enseignements de leur expérience en vue d'accroître l'efficacité de la CPI et de l'ensemble du système établi par le Statut de Rome. La coopération avec la CPI, notamment, fait l'objet d'une attention particulière, notamment dans le cadre de l'exécution de la dizaine de mandats d'arrêt encore en souffrance. Suite aux deux renvois d'affaires qu'il a effectués, il serait utile que le Conseil de sécurité constitue un groupe de travail ou une réunion des États parties au Statut de Rome en vue d'évaluer le processus suivi lors des précédents renvois et l'efficacité des enquêtes ouvertes à la suite de ces renvois, et d'étudier les modalités futures d'une saisine de la Cour. Le Conseil et le Statut de Rome ayant pour objectif commun de lutter contre des crimes atroces, je suis certaine que le Conseil, comme la CPI, ferait son profit d'un tel exercice.

Les États parties défendent l'intégrité du Statut. Ils plaident également pour la ratification universelle du Statut de Rome, seul moyen de s'assurer que les auteurs de crimes internationaux répondent de leurs actes. J'appelle tous les États qui ne l'ont pas encore fait à ratifier le Statut ou à y accéder.

Avant de terminer, je voudrais évoquer les victimes. Les victimes sont en effet au cœur même du système établi par le Statut de Rome. Des enquêtes et des poursuites efficaces aident les victimes à retrouver leur dignité en leur permettant de voir leurs souffrances reconnues, et à créer une mémoire historique qui constituera une protection contre les velléités de ceux qui nient la réalité des atrocités commises. Ne manquons pas à nos engagements envers les victimes de crimes atroces qui comptent sur notre aide.

Le Président (*parle en espagnol*) : Je donne maintenant la parole au représentant du Pérou.

M. Román-Morey (Pérou) (*parle en espagnol*) : Je suis très honoré de prendre la parole au Conseil sous la présidence du Guatemala.

Permettez-moi, Monsieur le Président, de vous exprimer toute la reconnaissance qui revient de droit au Guatemala pour l'importante initiative qui a été prise ici d'aborder, pour la première fois, dans le cadre du Conseil de sécurité, la question de la relation entre le Conseil et la Cour pénale internationale (CPI). Le moment est plus qu'opportune puisque nous célébrons cette année le dixième anniversaire de l'entrée en vigueur du Statut de Rome. Nous convenons en effet qu'il s'est écoulé suffisamment de temps pour pouvoir dresser un bilan, et qu'il nous faut cerner les aspects encore pendants dans cette relation, afin de renforcer encore la lutte contre l'impunité des crimes les plus graves au regard de la communauté internationale. Le document de réflexion élaboré par la présidence (S/2012/731, annexe) est très utile à cet égard de par son abord systématique et sa profondeur conceptuelle.

Ma délégation voudrait aborder ici quatre sujets dont l'analyse, de l'avis de mon pays, est nécessaire à titre prioritaire. Le premier est le renvoi de situations à la Cour par le Conseil de sécurité au titre de l'article 13 b) du Statut de Rome. Les conditions d'un tel renvoi sont établies dans le Statut comme touchant à des situations dans lesquelles un ou plusieurs des crimes relevant de la compétence de la Cour paraissent avoir été commis, en partant, toutefois, de la prémisse que la Cour est complémentaire des juridictions pénales nationales. Ainsi, nous devons souligner que le renvoi d'une affaire à la Cour n'implique nullement que celle-ci se substitue à la tâche du Conseil en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, au contraire : la Cour aide le Conseil dans cette tâche dans les limites de sa compétence.

Les considérations politiques qui caractérisent l'action du Conseil dans le cadre de l'adoption de ses décisions ne peuvent constituer un obstacle au renvoi d'une situation par le Conseil à la Cour, au risque, sinon, de sembler aller dans le sens de l'impunité, censément inadmissible si nous nous en tenons aux principes sur lesquels repose notre organisation. Cela m'amène à évoquer le processus de réforme des méthodes de travail du Conseil de sécurité, qui doit permettre que les renvois de situations ne soient pas perçus comme sélectifs ou ne conduisent pas à limiter la compétence ou les procédures de la Cour.

Notre deuxième observation porte sur la relation de coopération entre le Conseil et la Cour ainsi que les États Membres de l'ONU. Il est évident que le travail du Conseil ne prend pas fin au renvoi d'une affaire au Procureur, au contraire : il doit assurer le suivi des travaux qu'entreprennent ensuite le Procureur et les juges dans la limite de leurs attributions. Cela signifie

que le Conseil doit toujours être prêt à prendre des mesures concrètes, si la Cour le demande, afin d'en faciliter et d'en poursuivre l'action sur le terrain, aux fins de la protection des victimes et des témoins, de la localisation et du gel des avoirs, ainsi que de la détention et du déferement effectifs des personnes ayant fait l'objet d'un mandat d'arrêt. Ces mesures sont prévues dans le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, à laquelle tous les États sont tenus de se conformer.

Notre troisième observation a trait au financement de la saisine de la Cour par le Conseil de sécurité. Jusqu'à présent, le Conseil précise dans ses résolutions pertinentes que ces renvois n'engendreront pas d'incidences budgétaires pour l'ONU, c'est-à-dire qu'il n'est pas prévu, en regard du coût des enquêtes et des poursuites liées aux affaires déférées, de moyens économiques qui permettent d'en assurer la viabilité. Nous tenons à cet égard à rappeler que les décisions relatives au budget relèvent de la compétence de l'Assemblée générale et non de celle du Conseil de sécurité. En outre, les renvois d'affaires par le Conseil sont faits, par le truchement du système établi par le Statut de Rome, en référence au Chapitre VII de la Charte. Cela ne devrait pas être étranger à l'Organisation puisque l'ONU ne recourt plus de fait à la création de tribunaux spéciaux. Par conséquent, il est plus que nécessaire maintenant de viabiliser les dispositions de l'article 13 de l'Accord régissant les relations entre la Cour pénale internationale et l'Organisation des Nations Unies.

Notre quatrième observation porte sur les amendements au Statut de Rome adoptés à Kampala relativement au crime d'agression et, en particulier, à l'exercice de la compétence de la Cour dans les affaires renvoyées par le Conseil, si les conditions définies à l'article 15 3) de l'Accord régissant les relations entre la Cour et l'ONU sont remplies.

Nous devons faire tout notre possible pour que les amendements soient ratifiés par le plus grand nombre d'États possible. Il s'agit en effet d'éviter l'impunité pour tous les crimes relevant de la compétence de la Cour.

Pour terminer, Monsieur le Président, je voudrais vous exprimer de nouveau les remerciements de mon pays pour la préparation et la conduite de ce débat public au Conseil de sécurité. Des occasions comme celle-ci contribueront indubitablement à mieux faire comprendre la relation entre la paix et la sécurité – concepts indissociables qui ne sont pas en concurrence, mais sont plutôt complémentaires. C'est pourquoi mon pays est favorable à ce que l'on envisage la mise en place de mécanismes permettant un suivi global, tant en termes de fond que de participation, de ce qui a été examiné à la présente séance.

Le Président (*parle en espagnol*) : Il y a encore un certain nombre d'orateurs inscrits sur ma liste. Je me propose, avec l'assentiment des membres du Conseil, de suspendre la séance jusqu'à 15 heures.

La séance est suspendue à 13 heures.